



La réitération d'infraction après condamnation des mineurs

Tiaray Razafindranovona

Octobre 2007



Sommaire

OBJET / ORIGINE DE L'ÉTUDE	3
La pluralité des taux	4
Quel sens donner aux taux de réitération et de réitération à l'identique ?	4
PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE.....	5
Réitération et réitération à l'identique des mineurs	7
Un taux de réitération de 22 % dans la minorité	7
Un nombre de réitérations très important pour certains individus	10
Une tendance à réitérer un peu plus forte pour les mineurs les plus âgés.....	11
Une réitération moins forte chez les filles.....	12
Plus de 60 % des réitérants ont été initialement condamnés pour vol-recel	13
Les différentes réitérations dans la minorité sont toujours marquées par une forte prépondérance du vol-recel	20
Un taux de réitération à l'identique de 30 % au bout de cinq ans	22
... il atteint 12 % si on se restreint à la minorité	25
ÉVOLUTION DES PEINES.....	26
Une aggravation des peines pour les réitérants	26
L'aggravation des peines est encore plus forte pour les réitérations à l'identique.....	29
Au fil des réitérations dans la minorité, la mesure éducative s'efface au profit de l'emprisonnement ferme	30
Au-delà de la minorité, ce phénomène est encore plus marqué	32
L'emprisonnement ferme plus souvent prononcé pour les multi-réitérants approchant ou dépassant les 18 ans.....	37
MESURE DE LA RÉITÉRATION APRÈS UNE SANCTION.....	39
Une réitération variable selon le type de sanction.....	39
Une réitération plus élevée chez les mineurs condamnés par le tribunal pour enfants	42
Des taux de réitération élevés pour certaines mesures éducatives	44
La réitération un an après la fin de la mesure éducative	46
ANNEXES	48
Réitération et recondamnation	48
Réitération et réitération à l'identique	49
Approche prospective et approche rétrospective	50
La période d'observation de la réitération.....	52
Un impact limité de la durée de détention sur le taux global de réitération.....	54

OBJET / ORIGINE DE L'ÉTUDE

Demandée par la Direction des affaires criminelles et des grâces et inscrite au programme de travail de la SDSSED, cette étude, qui constitue une mise à jour du rapport de février 2003 a pour objectif d'approcher une mesure de la récidive chez les mineurs à partir de la base de données statistique issue du Casier judiciaire national.

Le thème de la récidive est actuellement au centre du débat sécuritaire. Cette préoccupation n'est pas nouvelle, le sujet suscitant depuis longtemps déjà des interrogations auxquelles plusieurs études ont tenté d'apporter une réponse.

En exploitant statistiquement le Casier judiciaire, la présente étude permet d'appréhender quantitativement la réitération des mineurs. Une image assez précise du retour devant la justice des condamnés mineurs peut être tirée, aussi bien sur l'ensemble des condamnés que sur des sous populations particulières : mineurs condamnés à certains types de peines, pour certaines catégories d'infractions, par certains types de juridictions.

La méthodologie de l'étude s'inscrit dans la continuité des précédents rapports de la SDSSED sur le sujet. Cette étude s'appuie sur les données fournies par le Casier Judiciaire pour identifier les personnes que l'on comptabilisera comme des réitérants : les individus déjà condamnés qui commettent une nouvelle infraction sanctionnée par une condamnation.

Ainsi, la réitération mesurée dans cette étude rend compte d'un phénomène relatif aux condamnations judiciaires, car elles s'appliquent à des délinquants dont les actes ont été sanctionnés par la justice. Elles ne prennent pas en compte les personnes qui échappent à la police ni celles qui font l'objet d'un autre type de traitement judiciaire comme les mesures alternatives aux poursuites.

Si un tel chiffrage du phénomène de la récidive ne soulève pas de difficultés instrumentales excessives, l'interprétation des indicateurs obtenus est une autre affaire.

Faut-il les interpréter comme une caractéristique de la délinquance que doit traiter le ministère de la Justice ? Ou faut-il les interpréter comme une mesure du succès de la réhabilitation sociale associée à la sanction ?

Avec la première grille de lecture, une augmentation de la fréquence de la récidive pourra être interprétée comme un durcissement des délinquants. Avec la deuxième grille de lecture, la même augmentation pourra être interprétée comme une baisse de l'efficacité de l'action de la Justice.

L'étude dont les principaux résultats sont présentés ici, vise principalement la mesure quantitative du phénomène de la récidive et non l'interprétation à lui donner, laquelle supposerait vraisemblablement le recours simultané aux deux grilles de lecture.

La pluralité des taux

Selon les cas on s'intéresse au taux de réitération des mineurs condamnés par certains types de juridictions ou à certains types de peines.

Si l'on s'intéresse à un certain type de délinquance on calcule des taux de réitération pour des condamnés ayant commis un certain type d'infraction (vols, ILS ...). On peut également mesurer la réitération selon l'âge des mineurs et voir comment évolue leur parcours délinquant au fil des condamnations.

Enfin, en faisant varier la période d'observation suivant la première condamnation on observe une progression des taux dont la signification mérite d'être explicitée. En effet, un condamné est considéré comme réitérant dès qu'une nouvelle infraction commise après la condamnation de référence est sanctionnée. Les éventuelles condamnations suivantes n'entrent pas dans le décompte du taux de réitération. C'est donc seulement le premier retour devant la justice qui détermine l'état de réitération et ceci explique pourquoi la progression des taux en fonction du temps écoulé est si forte en début de période et ralentit ensuite.

Quel sens donner aux taux de réitération et de réitération à l'identique ?

S'il semble acquis que l'on peut quantifier avec une certaine rigueur le phénomène de la récidive, la question de l'interprétation des résultats reste délicate, comme cela a été indiqué dès l'introduction.

Faire de ce thème un indicateur de l'efficacité de la Justice oriente d'emblée le sens des interprétations : un taux de récidive élevé sera analysé comme un échec dans la fonction de dissuasion et de réinsertion de la mesure ; un taux faible sera considéré a contrario comme un signe de réussite.

Cette interprétation univoque ne résiste pas longtemps à l'analyse :

- La comparaison des taux les uns par rapport aux autres peut conduire à des interprétations erronées : ainsi on constate que les mineurs condamnés à des admonestations ou à des remises à parents ont des taux de réitération nettement plus élevés lorsque la condamnation est assortie d'un suivi éducatif (liberté surveillée, protection judiciaire ou placement). En première lecture cette différence pourrait être interprétée comme une preuve du caractère criminogène du suivi éducatif ou, au moins, de son absence totale d'efficacité. En réalité l'écart entre les taux traduit surtout une différence entre les populations observées : l'adjonction d'un suivi éducatif est réalisée pour des jeunes dont le contexte éducatif justifie une attention particulière. Dans ce cas un taux élevé reflète davantage la plus forte implication dans la délinquance des mineurs concernés que la plus ou moins grande efficacité du système judiciaire.

- L'évolution des taux présente les mêmes difficultés d'interprétation. Un taux plus élevé qu'il y a 20 ans indique-t-il une détérioration dans la qualité de la répression ou bien un durcissement de la population des condamnés du fait notamment de la diversification des réponses pénales alternatives aux poursuites ? On peut en effet penser que le développement des procédures alternatives aux poursuites a détourné des juridictions de mineurs un certain nombre de délinquants occasionnels.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE

- ◆ En 1999, 37 657 condamnations pour délit prononcées par des juridictions de mineurs ont été inscrites au casier judiciaire concernant 28 633 individus mineurs au moment des faits.
- ◆ Sur 5 ans, le taux de réitération pour ces mineurs condamnés en 1999 s'élève à 55,6 % : plus d'un individu sur deux a été recondamné au moins une fois pour une infraction commise dans les cinq années qui ont suivi la condamnation, quelle que soit la juridiction qui prononce la nouvelle condamnation.
- ◆ Ce taux est calculé sans prendre en compte l'âge atteint par ces mineurs lors de la condamnation suivante. Ainsi, il va inclure des individus mineurs au moment des faits conduisant à la condamnation de 1999 devenus majeurs lors de la réitération. En ne comptabilisant que les réitérations effectuées par des individus encore mineurs lors des faits amenant à la seconde condamnation, on calcule un taux de réitération dans la minorité qui est d'environ 22 %. L'écart entre les deux taux s'explique par une période d'observation beaucoup plus réduite ; une part non négligeable (environ 20 %) des condamnés ne peut pas récidiver dans la minorité puisqu'ils sont déjà majeurs au moment de la première condamnation.
- ◆ La réitération est relativement rapide : environ 38 % des mineurs condamnés en 1999 ont réitéré au bout de deux ans ce qui représente les deux tiers du nombre total de réitérants
- ◆ Parmi les mineurs condamnés en 1999, certains avaient déjà été condamnés auparavant. Ils représentent 16 % des condamnés observés et ont un taux de réitération de 84 %, beaucoup plus élevé que celui des primo-condamnés qui s'établit à 50 %.
- ◆ Parmi les 15 927 mineurs réitérants sur 5 ans de la cohorte de 1999, environ 70 % ont réitéré au moins deux fois et un millier comptent plus de dix réitérations.
- ◆ Le taux de réitération augmente avec l'âge du condamné lors de la commission des faits : il est de 40 % quand le condamné est âgé de 12 ans ou moins lors de la commission des faits en 1999 pour atteindre 60 % s'il est âgé de 17 ans. Plus l'individu est proche de la majorité plus le champ des infractions visées par la réitération s'élargit, incluant entre autres les délits routiers. A l'inverse la décroissance avec l'âge du taux de réitération dans la minorité s'explique essentiellement par la réduction de la période d'observation au fur et à mesure que l'on se rapproche de la majorité du mineur.
- ◆ Le taux de réitération le plus élevé (64 %) s'observe chez les condamnés pour outrage suivi de celui des condamnés pour vol-recel (59 %), violences volontaires et destruction-dégradation (56 %). Le taux le plus faible est celui des condamnés pour infractions aux mœurs (dont plus de la moitié sont des agressions sexuelles sur mineur de 15 ans) avec 34 %. Trois condamnés mineurs sur dix vont être sanctionnés pour un délit de même nature que celui qui aura conduit à la première condamnation de l'individu en 1999. Ce taux de « réitération à l'identique » diffère fortement suivant l'infraction initiale : si seulement 3 % des condamnés pour infraction aux mœurs vont commettre le même type d'infraction, le taux est de 42 % chez les condamnés pour vol-recel qui représentent plus de 80 % du nombre total

de réitérants à l'identique, de 10 % pour les destructions-dégradations, de 17 % pour les ILS et de 20 % pour les violences volontaires.

◆ Les peines sont clairement aggravées à la nouvelle condamnation de l'individu qui a réitéré. En particulier la fréquence des peines de prison est bien plus importante : 26 % en réitération contre 11 % à la première condamnation et les mesures éducatives qui concernaient plus d'un condamné sur deux en 1999 se situent autour de 13 % en réitération. L'aggravation des peines est encore plus forte pour les réitérations à l'identique, la prison ferme atteignant alors 34 %. L'aggravation est toutefois progressive puisqu'il est rare de passer directement d'une mesure éducative à une peine privative de liberté.

◆ L'aggravation des peines est patente au fil des réitérations dans la minorité : les mesures éducatives, qui représentent 63 % des peines prononcées à la première condamnation observée des mineurs réitérants voient leur part décroître très vite : elles sont deux fois moins nombreuses à la première réitération et sanctionnent seulement 15 % des mineurs à la quatrième. Cette évolution se fait surtout en faveur des emprisonnements fermes (au moins partiellement) qui passent de 7 % à près de 40 %.

Cette évolution est encore plus marquée si l'on suit la réitération au-delà de la minorité : les mesures éducatives (qui sont des peines destinées aux seuls mineurs) disparaissent tandis que la part des peines privatives de liberté explose, passant de 11 % à 54 %. La sévérité accrue des juges au fil des réitérations n'est pas la conséquence d'infractions plus graves, elle se vérifie à type d'infraction égale : en matière de vol simple les peines de prison représentent 47 % des peines prononcées à la quatrième réitération.

◆ Le taux de réitération varie selon la gravité de la peine initialement prononcée : il est plus élevé quand le mineur a été condamné en 1999 à une peine privative de liberté : entre 70 % et 80 % selon que la peine est ferme ou avec un sursis partiel ; entre 64 % pour une peine de prison avec sursis total.

A l'inverse, les taux de réitération sont sensiblement plus bas quand le condamné est dispensé de peine (40 %) ou sanctionné par une mesure éducative (49 %). Ces écarts s'observent quel que soit le type d'infraction.

◆ Devant le tribunal pour enfants, un mineur primo-délinquant sanctionné par une mesure éducative sur deux va réitérer ce qui constitue un taux plutôt faible comparativement aux taux de réitération observés pour les autres peines prononcées par cette juridiction. Le taux est un peu plus faible quand la sanction est prononcée par le juge des enfants (46 %).

◆ Parmi les 3 362 mineurs pour lesquels a été prononcée en 1999 une mesure de liberté surveillée, de protection judiciaire ou de placement 45 % auront réitéré quand on se place un an après la fin de la mesure, 28 % des individus ayant réitéré au cours de la mesure.

Réitération et réitération à l'identique des mineurs

En 1999, 37 657 condamnations pour délit prononcées par des juridictions de mineurs ont été inscrites au casier judiciaire et 28 633 individus mineurs au moment des faits ont été condamnés¹. Ces juridictions peuvent être des tribunaux pour enfants, des juges des enfants, des chambres spéciales des mineurs de cours d'appel et plus rarement des cours d'assises des mineurs².

Pour les mineurs comme pour les majeurs la notion de réitération doit être distinguée de celle de recondamnation. La réitération mesure le fait d'être à nouveau condamné pour une infraction commise dans un délai de cinq ans après une première condamnation, tandis que la recondamnation ne rend compte que du fait qu'une personne est passée plus d'une fois devant une juridiction. La réitération à l'identique permet de caractériser un certain type de réitérations : le nouveau délit commis doit être de même nature que celui sanctionné par une première condamnation ce qui la rapproche de la récidive légale même si l'état de récidive n'a pas été relevé par la juridiction.

Un taux de réitération de 22 % dans la minorité

Le taux de simple réitération pour la cohorte de condamnés mineurs de 1999 s'élève à 55,6 % : plus d'un individu sur deux a été recondamné au moins une fois pour une infraction commise dans les cinq années qui ont suivi la condamnation, ceci, quelle que soit la juridiction qui prononce la nouvelle condamnation.

Ce taux est calculé sans prendre en compte l'âge atteint par ces mineurs lors de la condamnation suivante. Ainsi, il inclut des individus mineurs à la commission des faits sanctionnés en 1999 et majeurs au moment de l'infraction qui va conduire à la nouvelle inscription au casier.

La majorité des réitérations s'effectue au début de la période d'observation : pour la cohorte des condamnés de 1999, pratiquement la moitié des réitérations s'effectuent moins d'un an après la condamnation initiale. Environ 38 % des individus ont réitéré au bout de deux ans ce qui représente les deux tiers du nombre total de réitérants. Après quatre années d'observation, un condamné sur deux a réitéré.

Le taux de réitération au bout d'un an est sensiblement plus élevé pour les cohortes des condamnés de 2002 et 2003. La principale cause en est l'amélioration de l'inscription des condamnations de mineurs au Casier judiciaire.

¹ Les termes « condamné » et « condamnation » sont utilisés dans l'étude pour désigner toute déclaration de culpabilité inscrite au Casier judiciaire

² Les individus condamnés pour crime ou contravention sont exclus du champ de l'étude qui ne porte donc que sur les condamnations pour délit.

Tableau 1 : Taux de réitération des mineurs condamnés selon la durée écoulée

	Taux de réitération observé par cohorte (%)									
	1999		2000		2001		2002		2003	
Réitérants au bout de cinq ans	15 927	55,6								
Réitérants au bout de quatre ans	14 762	51,6	14 548	52,0						
Réitérants au bout de trois ans	13 031	45,5	12 901	46,1	12 925	47,2				
Réitérants au bout de deux ans	10 784	37,7	10 302	36,8	10 486	38,3	9 465	41,4		
Réitérants au bout d'un an	7 226	25,2	6 804	24,3	6 604	24,1	6 352	27,8	7 123	28,3
Condamnés	28 633		27 984		27 401		22 839		25 198	

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

En ne comptabilisant que les réitérations effectuées par des individus encore mineurs lors des faits amenant à la seconde condamnation, on calcule un taux de réitération dans la minorité. Celui-ci est sensiblement plus faible que le taux de réitération global puisqu'il est d'environ 22 %. Ceci s'explique par une période d'observation beaucoup plus réduite ; une part non négligeable (environ 20 %) des condamnés ne peut pas récidiver dans la minorité puisqu'ils sont déjà majeurs au moment de la première condamnation.

La montée en charge de la réitération est encore plus impressionnante quand on se restreint à la minorité. Les trois quarts des premières réitérations ont lieu au cours de la première année d'observation et le taux de réitération se stabilise au bout de trois années d'observation aux alentours de 21 % pour la cohorte des condamnés de 1999.

Tableau 2 : Taux de réitération dans la minorité des mineurs condamnés selon la durée écoulée

	Taux de réitération observé par cohorte (%)									
	1999		2000		2001		2002		2003	
Réitérants au bout de cinq ans	6 190	21,6								
Réitérants au bout de quatre ans	6 137	21,4	6 197	22,1						
Réitérants au bout de trois ans	5 995	20,9	6 049	21,6	6 339	23,1				
Réitérants au bout de deux ans	5 712	19,9	5 622	20,1	5 853	21,4	5 189	22,7		
Réitérants au bout d'un an	4 660	16,3	4 487	16,0	4 487	16,4	4 124	18,1	4 680	18,6
Condamnés	28 633		27 984		27 401		22 839		25 198	

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Parmi les individus mineurs condamnés en 1999, certains avaient déjà été condamnés ; il est intéressant d'isoler les « primo-délinquants » pour appréhender la tendance à la réitération des mineurs qui ne sont pas déjà engagés dans un processus de réitération d'infractions. Ils représentent 84 % des condamnés observés.

Leur taux de réitération est légèrement plus faible que le taux global : environ 20 % pour la réitération dans la minorité et 51 % si on les suit au-delà de la minorité.

Tableau 3 : Taux de réitération (individus condamnés en 1999) selon la durée d'observation des primo-délinquants et des individus déjà condamnés antérieurement

	Primo-délinquants		Condamnés antérieurement	
	Nombre	Taux de réitération (%)	Nombre	Taux de réitération (%)
Réitérants au bout de cinq ans	12 131	50,7	3 796	81,1
Réitérants au bout de quatre ans	11 113	46,4	3 649	77,9
Réitérants au bout de trois ans	9 624	40,2	3 407	72,8
Réitérants au bout de deux ans	7 796	32,6	2 988	63,8
Réitérants au bout d'un an	5 054	21,1	2 172	46,4
Condamnés	23 950		4 683	

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les différences sont très marquées quand on compare les taux de réitération des mineurs « primo-délinquants » avec ceux des individus déjà engagés dans un processus de réitération d'infractions. Pour ces derniers, le taux de réitération calculé après une année d'observation (46 %) est plus de deux fois plus fort que celui des primo-délinquants. Il est même équivalent à celui des primo-délinquants obtenu au bout de quatre ans. Après cinq années d'observation, le taux s'établit à 81 % : moins de 20 % d'entre eux n'ont pas réitéré.

Un nombre de réitérations très important pour certains individus

Parmi les 15 927 réitérants de la cohorte de 1999, 4 867 personnes (31 %) ont réitéré une seule fois. Un nombre à peu près équivalent d'individus a réitéré 4 fois ou plus sur la période (37 %).

Une large majorité des mineurs réitérants (environ 70 %) a donc été recondamnée 2 fois ou plus et près de 6 % d'entre eux comptent plus de dix réitérations.

Dans les cohortes plus récentes, la part des individus à réitérations multiples est logiquement moins importante puisque les périodes d'observation sont plus courtes. Ainsi, moins de 20 % des réitérants de la cohorte de 2003 ont été condamnés 5 fois ou plus. Mais même dans cette cohorte, les mineurs ayant réitéré une seule fois restent minoritaires.

Tableau 4 : Répartition des mineurs réitérants selon le nombre de réitérations

Année	Tous réitérants	Nombre de réitérations par mineur							
		1		2		3		4 et plus	
1999	15 927	4 867	30,6	3 126	19,6	2 089	13,1	5 845	36,7
2000	15 462	5 001	32,3	2 986	19,3	2 022	13,1	5 453	35,3
2001	14 407	4 967	34,5	2 945	20,4	1 965	13,6	4 530	31,4
2002	11 164	4 296	38,5	2 412	21,6	1 476	13,2	2 980	26,7
2003	10 126	4 758	47,0	2 307	22,8	1 272	12,6	1 789	17,7

Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

La répartition est très proche pour les individus de la cohorte qui sont primo-délinquants : la part des mineurs n'ayant réitéré qu'une seule fois est un peu plus importante (35 % contre 30 % pour la cohorte de 1999), par contre celle des individus à grand nombre de réitérations est plus faible.

Tableau 5 : Répartition des mineurs réitérants primo délinquants selon le nombre de réitérations

Année	Primo délinquants	Nombre de réitérations par mineur							
		1		2		3		4+	
1999	12 131	4 195	34,6	2 496	20,6	1 530	12,6	3 910	32,2
2000	11 366	4 134	36,4	2 286	20,1	1 439	12,7	3 507	30,8
2001	10 253	4 007	39,1	2 201	21,5	1 327	12,9	2 718	26,5
2002	8 334	3 508	42,1	1 827	21,9	1 021	12,3	1 978	23,7
2003	8 415	4 110	48,8	1 924	22,9	1 036	12,3	1 345	16,0

Source : Ministère de la Justice - SDSSE Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Une tendance à réitérer un peu plus forte pour les mineurs les plus âgés

Le taux de réitération augmente avec l'âge du condamné lors de la commission des faits : il est de 40 % quand le condamné est âgé de 12 ans ou moins lors de la commission des faits en 1999 pour atteindre 60 % s'il est âgé de 17 ans. Une partie de l'explication peut se trouver dans le fait que le champ des infractions est plus large quand l'individu devient majeur. Les délits routiers, en particulier, sont très largement commis après la majorité. Ils représentent environ 10 % des infractions à la réitération pour les condamnés âgés de 17 ans à l'infraction jugée en 1999 alors que leur poids est inférieur à 4 % pour ceux de 13 ans.

Il est bien sûr normal d'observer une décroissance avec l'âge du taux de réitération dans la minorité puisque la période d'observation va être réduite, voire nulle.

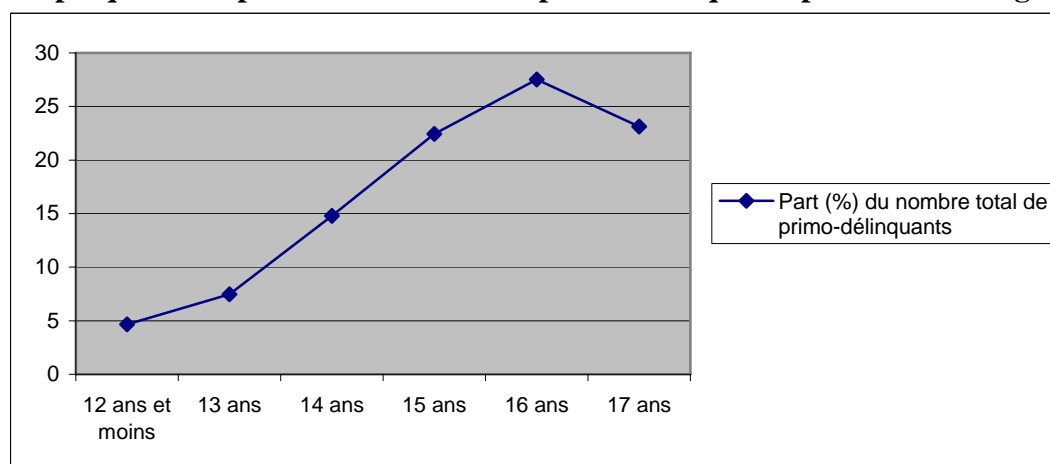
Tableau 6 : Taux de réitération des mineurs condamnés selon l'âge à l'infraction en 1999

Age à l'infraction en 1999	Condamnés	Réitérants tous âges		Réitérants dans la minorité	
12 ans et moins	1 139	456	40,0	430	37,8
13 ans	1 872	954	51,0	781	41,7
14 ans	3 823	1 988	52,0	1 415	37,0
15 ans	6 099	3 412	55,9	1 717	28,2
16 ans	8 125	4 555	56,1	1 395	17,2
17 ans	7 575	4 562	60,2	452	6,0
Tous âges	28 633	15 927	55,6	6 190	21,6

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

La moitié des mineurs primo-délinquants condamnés en 1999 ont 16 ans ou 17 ans et seuls un quart d'entre eux ont moins de 15 ans.

Graphique 2 : Répartition des mineurs primo-délinquants par tranche d'âge



Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les mineurs âgés de 13 ans ou moins condamnés en 1999 sont dans leur très large majorité des primo-délinquants, ainsi les taux de réitération pour ces âges là sont très proches que le calcul soit effectué sur toute la cohorte ou uniquement sur les primo-délinquants. Par contre, la part des primo-délinquants parmi les condamnés diminue avec l'âge ; cette population ayant tendance à moins réitérer que les individus déjà engagés dans un processus de réitération, les différences sont assez marquées pour certaines classes d'âge. Les mineurs condamnés en 1999 âgés de 17 ans au moment de l'infraction sont 60 % à réitérer, soit près de 9 points de plus que si l'on ne considère que les primo-délinquants.

Tableau 7 : Taux de réitération des mineurs condamnés primo-délinquants selon l'âge à l'infraction sanctionnée en 1999

Age à l'infraction en 1999	Primo - délinquants	Réitérants tous âges		Réitérants dans la minorité	
12 ans et moins	1 119	440	39,3	414	37,0
13 ans	1 792	890	49,7	722	40,3
14 ans	3 539	1 740	49,2	1 201	33,9
15 ans	5 373	2 819	52,5	1 342	25,0
16 ans	6 591	3 360	51,0	888	13,5
17 ans	5 536	2 882	52,1	248	4,5
Tous âges	23 950	12 131	50,7	4 815	20,1

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Une réitération moins forte chez les filles

De même que les femmes ne représentent que 10 % des condamnés, les filles sont beaucoup moins nombreuses que les garçons dans la cohorte des condamnés mineurs de 1999 (environ 9 %).

Cette sous représentation est encore plus marquée parmi les mineurs réitérants où la part des filles n'est que de 4 %. Le taux de réitération est en effet beaucoup plus faible que pour les garçons puisque moins d'une fille sur quatre va commettre une infraction conduisant à une nouvelle condamnation dans les cinq ans.

Tableau 8 : Taux de réitération des mineurs condamnés selon le sexe en 1999

Sexe	Mineurs condamnés		Mineurs réitérants		Taux de réitération (%)
Ensemble	28 633	100,0	15 927	100,0	55,6
Féminin	2 594	9,1	644	4,0	24,8
Masculin	26 039	90,9	15 283	96,0	58,7

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Plus de 60 % des réitérants ont été initialement condamnés pour vol-recel

Le type d'infraction le plus largement représenté chez les condamnés mineurs de 1999 est le vol-recel : 59 % des individus mineurs condamnés l'ont été pour ce genre d'infraction. Viennent ensuite les violences volontaires (13 %), les destructions et dégradations (9 %) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (5 %).

Près de 63 % des réitérants ont été initialement condamnés pour vol-recel : la part de ce type d'infraction est encore plus importante lorsqu'on observe les réitérants que dans la cohorte de condamnés. En effet, les condamnés pour vol-recel vont plus souvent réitérer que la moyenne (qu'ils contribuent d'ailleurs fortement à rehausser) : 59 % contre 56 % pour l'ensemble, et 51 % pour les autres infractions.

Mais les individus qui vont le plus souvent réitérer sont ceux qui ont été condamnés pour outrage : le taux de réitération est alors de 64 %. Les infractions aux mœurs (dont plus de la moitié sont des agressions sexuelles sur mineur de 15 ans) sont celles dont la condamnation sera le moins souvent suivie par une réitération, avec un taux de réitération d'un tiers ¹.

Tableau 9 : Taux de réitération des mineurs condamnés selon le type d'infraction sanctionnée en 1999

Type d'infraction sanctionnée en 1999	Condamnés 1999		Réitérants sur 5 ans		Taux de réitération (%)
Toutes infractions	28 633	100,0	15 927	100,0	55,6
Vol recel	16 998	59,4	10 023	62,9	59,0
Escroquerie	913	3,2	510	3,2	55,9
Destructions, dégradations	2 695	9,4	1 331	8,4	49,4
Violences volontaires	3 581	12,5	2 005	12,6	56,0
Atteinte aux mœurs	1 194	4,2	401	2,5	33,6
Autre atteinte à la personne	466	1,6	220	1,4	47,2
Stupéfiants	1 383	4,8	633	4,0	45,8
Port d'arme	326	1,1	197	1,2	60,4
Outrage	634	2,2	405	2,5	63,9
Délit routier	236	0,8	123	0,8	52,1
Autre délit	207	0,7	79	0,5	38,2

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

¹ Cette approche ne tient compte que de la nature de l'infraction d'origine, le taux de réitération englobe donc les nouvelles condamnations prononcées pour des infractions de nature complètement différente

Un peu moins de la moitié (45 %) des mineurs réitérants de la cohorte de 1999 ont commis leur première réitération dans les 12 mois suivant la condamnation. Ils sont plus de 50 % dans cette situation pour les jeunes initialement condamnés pour escroquerie ou outrage. Les condamnés à des infractions aux mœurs, dont le taux de réitération est sensiblement plus faible que pour les autres types d'infraction, sont aussi ceux dont la part des réitérants au bout d'un an est la moins élevée : environ 36 % des réitérants comptabilisés au bout de 5 ans auront réitéré dans l'année suivant la condamnation.

Tableau 10 : Taux de réitération selon la durée écoulée par type d'infraction

Type d'infraction sanctionnée	Condamnés en 1999	Taux de réitération après				
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Toutes infractions	28 633	25,2	37,7	45,5	51,6	55,6
Vol recel	16 998	27,4	40,6	48,8	54,9	59,0
Escroquerie	913	28,6	41,1	46,8	51,8	55,9
Destructions, dégradations	2 695	20,7	32,0	39,0	45,0	49,4
Violences volontaires	3 581	24,1	36,2	44,5	51,5	56,0
Atteinte aux mœurs	1 194	12,1	18,5	24,2	29,3	33,6
Autre atteinte à la personne	466	20,6	31,1	38,6	43,3	47,2
Stupéfiants	1 383	19,8	30,4	37,4	42,7	45,8
Port d'arme	326	27,9	39,9	50,6	56,7	60,4
Outrage	634	32,2	47,2	56,2	61,2	63,9
Délit routier	236	19,9	33,9	43,2	48,7	52,1
Autre délit	222	12,2	23,9	26,6	31,5	35,6

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

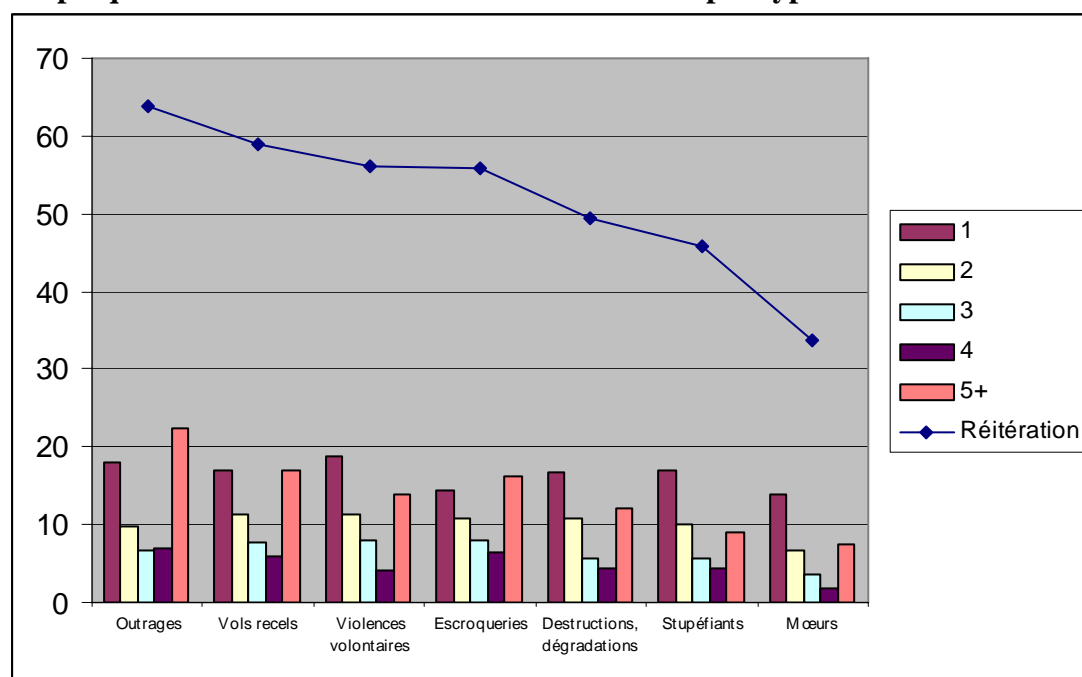
Pour certaines catégories d'infraction, le nombre d'individus réitérant à de nombreuses reprises est très important. Ainsi, les condamnés mineurs de 1999 pour escroquerie, vol ou recel sont plus de 15 % à réitérer au moins cinq fois sur la période d'observation. Ce taux dépasse même 20 % en ce qui concerne les condamnés pour outrage. Pour ces infractions, le nombre moyen de réitérations (individus non réitérants inclus) est supérieur à 2. Globalement, les infractions pour lesquelles les taux de réitération sont les plus forts sont aussi celles où la part des individus à grand nombre de réitérations est importante. Une exception à cela : les condamnés mineurs pour port d'arme sont plus de 60 % à réitérer mais la part relative des multi-réitérants est moins importante que pour les autres types d'infraction à fort taux de réitération.

Tableau 11 : Nombre de réitérations selon le type d'infraction

Type d'infraction sanctionnée	Condamnés en 1999	Non réitérants	Nombre de réitérations					Nombre moyen de réitérations
			1	2	3	4	5+	
Toutes infractions	28 633	44,4	17,0	10,9	7,3	5,2	15,2	2,0
Vol recel	16 998	41,0	17,0	11,4	7,7	5,8	17,1	2,2
Escroquerie	913	44,1	14,3	10,8	8,1	6,5	16,1	2,1
Destructions, dégradations	2 695	50,6	16,8	10,7	5,6	4,3	12,0	1,6
Violences volontaires	3 581	44,0	18,7	11,3	8,1	4,1	13,8	1,9
Atteinte aux mœurs	1 194	66,4	13,9	6,7	3,7	1,9	7,4	1,0
Autre atteinte à la personne	466	52,8	14,8	7,3	7,7	4,9	12,4	1,7
Stupéfiants	1 383	54,2	16,9	10,1	5,6	4,3	8,9	1,4
Port d'arme	326	39,6	20,6	12	8,6	7,4	12,0	1,9
Outrage	634	36,1	18,0	9,8	6,8	6,9	22,4	2,5
Délit routier	236	47,9	21,2	10,6	7,2	5,1	8,1	1,5
Autre délit	207	61,8	13,0	8,2	5,8	2,9	8,2	1,1

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Graphique 3 : Structure du nombre de réitérations par type d'infraction



Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Le taux de réitération augmentant avec l'âge de l'individu condamné, on peut se demander si la répartition par âge des condamnés selon l'infraction explique à elle seule la tendance à réitérer où s'il y a bien un effet lié au type d'infraction. Il semble que l'effet infraction ne soit pas du tout négligeable.

Cet effet lié à l'infraction est particulièrement remarquable si l'on compare les condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants et ceux pour outrage : la répartition par âge des condamnés est très semblable, pourtant une différence de près de 15 points entre les taux de réitération montre que ces infractions se caractérisent bien du point de vue de la réitération.

Tableau 12 : Répartition par âge des condamnés selon le type d'infraction

	Condamnés	Age moyen	12 ans et moins		13 ans		14 ans		15 ans		16 ans		17 ans	
Toutes infractions	28 648	15,4	683	2,4	1 872	6,5	3 823	13,3	6 099	21,3	8 125	28,4	7 575	26,4
Vol recel	16 998	15,5	331	1,9	1 000	5,9	2 150	12,6	3 699	21,8	5 002	29,4	4 617	27,2
Escroquerie	913	15,3	21	2,3	76	8,3	150	16,4	189	20,7	257	28,1	207	22,7
Destructions, dégradations	2 695	14,9	129	4,8	245	9,1	433	16,1	579	21,5	700	26	495	18,4
Violences volontaires	3 581	15,3	93	2,6	273	7,6	520	14,5	794	22,2	946	26,4	908	25,4
Atteinte aux mœurs	1 194	14,5	77	6,4	173	14,5	260	21,8	232	19,4	204	17,1	181	15,2
Autre atteinte à la personne	466	15,3	13	2,8	39	8,4	71	15,2	102	21,9	116	24,9	118	25,3
Stupéfiants	1 383	16,0	2	0,1	27	2	127	9,2	252	18,2	430	31,1	544	39,3
Port d'arme	326	15,9	2	0,6	9	2,8	27	8,3	60	18,4	107	32,8	121	37,1
Outrage	634	15,7	13	2,1	21	3,3	55	8,7	119	18,8	218	34,4	203	32
Délit routier	236	16,2	0	0	1	0,4	8	3,4	39	16,5	75	31,8	113	47,9
Autre délit	222	15,7	2	0,9	8	3,6	22	9,9	34	15,3	70	31,5	68	30,6

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les mineurs primo-délinquants étant majoritaires quel que soit le type d'infraction, les taux de réitération sont assez proches (la différence est d'environ cinq points) quand ils sont calculés sur la cohorte entière ou sur les seuls primo-délinquants.

Comme 95 % des mineurs condamnés pour une infraction aux mœurs ne sont pas encore engagés dans un processus de réitération, le calcul du taux de réitération sur l'ensemble de ces condamnés n'est que très légèrement supérieur au taux calculé sur les seuls primo-délinquants (33,6 % contre 32,2 %).

Tableaux 13 & 14 : Taux de réitération par âge pour certains types d'infraction

	Vol recel			Violences			Destructions		
	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)
Tous âges	16 998	10 023	59,0	3 581	2 005	56,0	2 695	1 331	49,4
12 ans et moins	530	249	47,0	140	63	45,0	243	75	30,9
13 ans	1 000	554	55,4	273	147	53,8	245	105	42,9
14 ans	2 150	1 215	56,5	520	275	52,9	433	199	46,0
15 ans	3 699	2 199	59,4	794	427	53,8	579	309	53,4
16 ans	5 002	2 937	58,7	946	528	55,8	700	366	52,3
17 ans	4 617	2 869	62,1	908	565	62,2	495	277	56,0

	Stupéfiants			Atteinte aux mœurs			Outrage		
	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)
Tous âges	1 383	633	45,8	1 194	401	33,6	634	405	63,9
12 ans et moins	3	2	66,7	144	32	22,2	18	5	27,8
13 ans	27	9	33,3	173	64	37,0	21	16	76,2
14 ans	127	49	38,6	260	84	32,3	55	34	61,8
15 ans	252	104	41,3	232	77	33,2	119	78	65,5
16 ans	430	185	43,0	204	75	36,8	218	132	60,6
17 ans	544	284	52,2	181	69	38,1	203	140	69,0

Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Tableaux 15 & 16 : Taux de réitération par âge pour certains types d'infraction pour les mineurs primo-délinquants

	Vol recel			Violences			Destructions		
	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)
Tous âges	13 958	7 514	53,8	3 000	1 554	51,8	2 393	1 088	45,5
12 ans et moins	514	237	46,1	139	62	44,6	241	73	30,3
13 ans	955	519	54,3	255	132	51,8	238	99	41,6
14 ans	1 960	1 044	53,3	484	246	50,8	411	179	43,6
15 ans	3 210	1 787	55,7	707	369	52,2	528	266	50,4
16 ans	3 997	2 144	53,6	770	395	51,3	583	280	48,0
17 ans	3 322	1 783	53,7	645	350	54,3	392	191	48,7

	Stupéfiants			Atteinte aux mœurs			Outrage		
	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)
Tous âges	1 187	484	40,8	1 139	367	32,2	485	278	57,3
12 ans et moins	3	2	66,7	144	32	22,2	18	5	27,8
13 ans	26	9	34,6	170	62	36,5	20	15	75,0
14 ans	119	41	34,5	252	81	32,1	49	28	57,1
15 ans	235	90	38,3	223	70	31,4	100	63	63,0
16 ans	377	147	39,0	190	62	32,6	164	87	53,0
17 ans	427	195	45,7	160	60	37,5	134	80	59,7

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

L'âge moyen des condamnés mineurs de la cohorte de 1999 est de 15,4 ans. Les types d'infractions pour lesquels cet âge moyen est le plus élevé sont les délits routiers ce qui n'est guère surprenant compte tenu du caractère spécifique de ces délits. Viennent ensuite les infractions à la législation sur les stupéfiants avec un âge moyen de 16 ans. Les infractions pour lesquelles les condamnés mineurs sont les plus jeunes sont les destructions et les dégradations (14,9 ans). Quand on suit ces individus pendant 5 ans, la réitération est commise en moyenne à l'âge de 18 ans.

Tableau 17 : Age des condamnés de la cohorte et des réitérants selon l'infraction

Infraction sanctionnée	Condamnés	Age moyen	dont réitérants	Age moyen à la réitération
Toutes infractions	28 648	15,4	15 927	18,0
Vol recel	16 998	15,5	10 023	17,9
Escroquerie	913	15,3	510	17,7
Destructions, dégradations	2 695	14,9	1 331	17,8
Violences volontaires	3 581	15,3	2 005	18,0
Atteinte aux mœurs	1 194	14,5	401	18,5
Autre atteinte à la personne	466	15,3	220	18,0
Stupéfiants	1 383	16,0	633	19,0
Port d'arme	326	15,9	197	18,1
Outrage	634	15,7	405	17,8
Délit routier	236	16,2	123	18,8
Autre délit	222	15,7	79	18,7

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Quand on ne comptabilise que les réitérations dans la minorité, la part relative des infractions de vol-recel s'accroît encore : les réitérations des condamnés pour ce type d'infraction s'effectuent plus rapidement que pour les autres délits.

A l'inverse, la part des infractions à la législation sur les stupéfiants décroît fortement si on se limite aux réitérations dans la minorité : si la part des condamnés à ce type d'infractions dans les réitérants est encore assez proche de leur représentation dans la cohorte (4 % contre 4,8 %), elle est plus de deux fois moins forte si l'on se restreint à la minorité (2,2 %). Ceci s'explique en partie par un âge des individus un peu plus élevé que pour le reste de la population mineure condamnée.

Tableau 18 : Taux de réitération dans la minorité des mineurs condamnés selon le type d'infraction

Type d'infraction sanctionnée	Condamnés 1999		Réitérants dans la minorité		Taux de réitération dans la minorité (%)
Toutes infractions	28 633	100,0	6 190	100,0	21,6
Vol recel	16 998	59,4	3 979	64,3	23,4
Escroquerie	913	3,2	229	3,7	25,1
Destructions, dégradations	2 695	9,4	579	9,4	21,5
Violences volontaires	3 581	12,5	757	12,2	21,1
Atteinte aux mœurs	1 194	4,2	139	2,2	11,6
Autre atteinte à la personne	466	1,6	78	1,3	16,7
Stupéfiants	1 383	4,8	135	2,2	9,8
Port d'arme	326	1,1	75	1,2	23,0
Outrage	634	2,2	168	2,7	26,5
Délit routier	236	0,8	33	0,5	14,0
Autre délit	207	0,7	18	0,3	8,7

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les différentes réitérations dans la minorité sont toujours marquées par une forte prépondérance du vol-recel

Dans la cohorte initiale de condamnés, environ 60 % des individus sont condamnés pour vol ou recel. Cette part reste à peu près stable quand on avance dans les réitérations et qu'on se restreint à la minorité. Ainsi, 61 % des infractions qui conduisent à une quatrième condamnation d'un individu mineur de la cohorte de 1999 sont des vols ou des recels. Quel que soit le rang de la réitération, la structure des infractions sanctionnées reste très proche de celle des condamnations initiales. Néanmoins, quelques évolutions sont remarquables : au fur et à mesure des réitérations, la part des destructions et des dégradations a tendance à diminuer alors que celle des outrages est pratiquement multipliée par trois. On pourra noter également que les atteintes aux mœurs qui représentent environ 4 % des condamnations initiales constituent une part infime des infractions commises en réitération. Enfin, les vols amplifient leur prépondérance au fil des réitérations, leur part augmentant de 4 points entre la première et la cinquième réitération (de 59,4 à 63,2 %).

Tableau 19 : Infractions sanctionnées dans la minorité selon le rang de la condamnation pour l'ensemble des condamnés de 1999

	Rang de la condamnation				
	Première (%)	Deuxième (%)	Troisième (%)	Quatrième (%)	Cinquième (%)
Toutes infractions sanctionnées	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Vol recel	59,4	60,5	60,0	61,1	63,2
Escroquerie	3,2	3,6	3,8	3,9	3,5
Destructions, dégradations	9,4	7,0	6,9	7,1	5,9
Violences volontaires	12,5	12,7	12,5	10,1	11,5
Atteinte aux mœurs	4,2	1,4	0,9	0,6	0,3
Autre atteinte à la personne	1,6	1,4	1,9	1,3	1,4
Stupéfiants	4,8	4,3	3,2	3,8	3,1
Port d'arme	1,1	1,5	1,2	1,5	1,3
Outrage	2,2	4,6	5,2	6,8	5,5
Délit routier	0,8	1,3	2,0	2,1	2,6
Autre délit	0,7	1,7	2,4	1,7	1,7

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

L'observation des individus de la cohorte de 1999 au-delà de la minorité montre une structure différente des infractions au fil des condamnations : la délinquance change lorsque les auteurs deviennent majeurs pour se rapprocher de celle de leurs aînés. Il est logique de voir la part des délits routiers fortement progresser puisqu'il s'agit d'un nouveau champ d'infractions qui s'ouvre en principe à la majorité. Les infractions à la législation sur les stupéfiants voient leur poids pratiquement multiplié par deux entre la condamnation initiale et la première réitération alors que les infractions de type vol ou recel ne sont plus majoritaires.

Tableau 20 : Infractions sanctionnées selon le rang de la condamnation pour l'ensemble des condamnés de 1999

	Rang de la condamnation				
	Première (%)	Deuxième (%)	Troisième (%)	Quatrième (%)	Cinquième (%)
Toutes infractions sanctionnées	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Vol recel	59,4	48,1	46,5	47,8	48,8
Escroquerie	3,2	3,0	3,0	2,8	3,0
Destructions, dégradations	9,4	5,9	5,3	5,2	4,5
Violences volontaires	12,5	11,7	11,3	10,7	10,2
Atteinte aux mœurs	4,2	0,9	0,7	0,5	0,5
Autre atteinte à la personne	1,6	1,7	2,3	1,9	1,9
Stupéfiants	4,8	8,9	8,1	7,8	7,7
Port d'arme	1,1	2,1	2,0	2,1	1,7
Outrage	2,2	7,5	8,8	9,6	9,6
Délit routier	0,8	8,1	9,7	9,5	6,7
Autre délit	0,7	2,1	2,2	2,0	1,6

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Un taux de réitération à l'identique de 30 % au bout de cinq ans

Environ trois condamnés mineurs sur dix vont être sanctionnés pour un délit de même nature que celui qui aura conduit à la première condamnation de l'individu en 1999 ; ces individus sont donc considérés comme réitérants à l'identique..

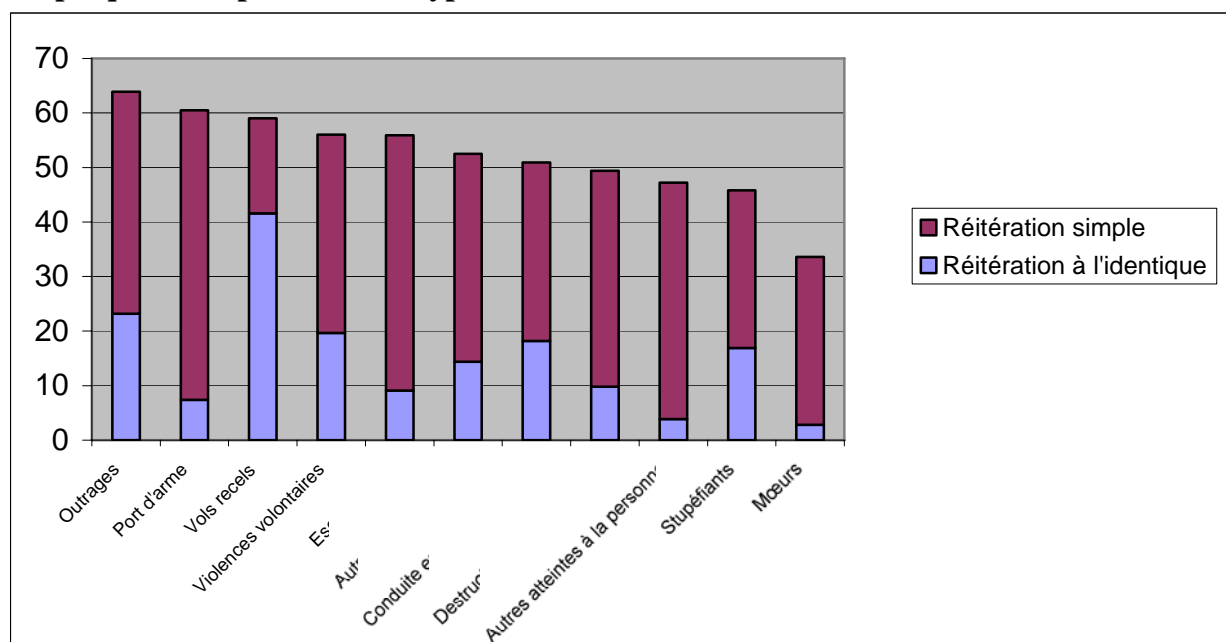
Les taux de réitération à l'identique diffèrent fortement suivant l'infraction initiale : si seulement 3 % des condamnés pour infraction aux mœurs vont commettre le même type d'infraction, le taux est de 42 % chez les condamnés pour vol-recel qui représentent plus de 80 % du nombre total de réitérants à l'identique. Pour ce qui est des autres infractions largement représentées dans la cohorte, le taux de réitération à l'identique est de 10 % pour les destructions et les dégradations, de 17 % pour les ILS et de 20 % pour les violences volontaires.

Tableau 21 : Taux de réitération à l'identique des mineurs condamnés selon le type d'infraction

	Condamnés en 1999		Réitérants à l'identique sur 5 ans		Taux de réitération identique	Réitérants d'une infraction différente	Taux de réitération simple
Toutes infractions sanctionnées	28 633	100	8 615	100	30,1	7 312	25,5
Vol recel	16 998	59,4	7 073	82,0	41,6	2 950	17,4
Escroquerie	913	3,2	83	1,0	9,1	427	46,8
Destructions, dégradations	2 695	9,4	263	3,0	9,8	1 068	39,6
Conduite en état alcoolique	55	0,2	10	0,1	18,2	18	32,7
Autre délit routier	181	0,6	26	0,3	14,4	69	38,1
Violences volontaires	3 581	12,5	704	8,2	19,7	1 301	36,3
Atteinte aux mœurs	1 194	4,2	33	0,4	2,8	368	30,8
Autre atteinte à la personne	466	1,6	18	0,2	3,9	202	43,3
Stupéfiants	1 383	4,8	234	2,7	16,9	399	28,9
Port d'arme	326	1,1	24	0,3	7,4	173	53,1
Outrage	634	2,2	147	1,7	23,2	258	40,7
Autre délit	207	0,7				79	38,2

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Graphique 4 : Répartition des types de réitération selon l'infraction



Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Il n'y a qu'une seule famille d'infractions pour laquelle le taux de réitération à l'identique est supérieur au taux de réitération simple : les vols et les recels. On constate que les réitérants dans cette seule catégorie d'infractions représentent en fait 70 % du nombre total de réitérants, ce qui montre bien que ce n'est pas seulement parce que ces infractions sont les plus nombreuses à être commises que le taux de réitération à l'identique est élevé mais aussi parce qu'elles caractérisent une certaine forme de délinquance où les mêmes infractions sont répétées. Et compte tenu du fait que les individus condamnés pour ces infractions sont souvent multi-réitérants, on pourrait parler de réitération d'une délinquance "compulsive" pour définir la forme que prend la réitération dans ce cas précis.

Tableau 22 : Infractions à la première condamnation et à la réitération

Infraction à la première condamnation	Nombre de condamnés réitérants	Voils recels	Escroqueries	Destructions, dégradations	Conduite en état alcoolique	Autres délits routiers	Violences volontaires	Mœurs	Autres atteintes à la personne	Stupéfiants	Port d'arme	Outrages	Autres délits	Total
Vol recel	10 023	51,5	2,8	5,4	2,9	5,0	10,9	0,7	1,6	8,3	2,0	6,8	2,1	100,0
Escroquerie	510	49,0	8,2	4,3	1,0	4,3	12,6	1,2	2,4	7,5	1,6	6,5	1,4	100,0
Destructions, dégradations	1 331	47,6	3,0	9,5	3,2	4,4	10,7	1,1	2,1	8,0	2,3	6,2	1,9	100,0
Conduite en état alcoolique	28	32,1	0,0	3,6	25,0	21,4	10,7	0,0	0,0	7,1	0,0	0,0	0,1	100,0
Autre délit routier	95	41,1	1,1	6,3	2,1	9,5	14,7	0,0	3,2	9,5	1,1	8,4	3,0	100,0
Violences volontaires	2 005	40,9	3,3	6,7	2,6	5,3	15,5	0,8	2,0	7,5	2,2	10,7	2,5	100,0
Atteinte aux mœurs	401	42,6	2,7	6,2	2,7	7,0	8,0	6,2	2,0	10,5	2,2	6,7	3,2	100,0
Autre atteinte à la personne	220	37,3	3,2	7,3	2,7	7,7	16,4	0,5	0,9	8,2	2,7	10,9	2,2	100,0
Stupéfiants	633	34,1	2,1	4,3	6,0	7,0	10,0	0,6	0,8	22,4	2,2	6,3	4,2	100,0
Port d'arme	197	43,2	2,5	4,1	1,5	3,1	14,2	0,5	2,0	16,2	5,1	6,6	1,0	100,0
Outrage	405	38,3	1,0	5,4	2,0	6,2	15,8	0,7	2,7	8,4	2,5	14,8	2,2	100,0

Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Parmi les mineurs réitérants condamnés initialement en 1999 pour vol ou recel, un peu plus de la moitié (51,5 %) sont de nouveau condamnés pour un vol ou un recel à leur première réitération. Les vols et les recels sont les infractions les plus souvent commises à la réitération quel que soit le type d'infraction sanctionné par une première condamnation. En particulier, les réitérants condamnés initialement pour escroquerie ou destruction / dégradation sont près de 50 % à commettre un vol ou un recel à la réitération.

... il atteint 12 % si on se restreint à la minorité

La seule catégorie d'infractions pour laquelle plus d'un individu sur dix réitère la même catégorie d'infraction avant sa majorité est le vol-recel, avec un taux se situant à 18 % : ainsi, pratiquement huit réitérants dans la minorité sur dix pour ces infractions sont condamnés pour le même type d'infraction, que l'état de récidive ait ou non été relevé par la juridiction de jugement. C'est ce type d'infraction qui est commis par plus de 85 % des mineurs récidivistes.

Tableau 23 : Taux de récidive dans la minorité des mineurs condamnés selon le type d'infraction

	Condamnés en 1999		Réitérants à l'identique sur 5 ans		Taux de réitération identique dans la minorité	Taux de réitération identique global
Toutes infractions sanctionnées	28 633	100,0	3 471	100,0	12,1	30,1
Vol - recel	16 998	59,4	3 006	86,6	17,7	41,6
Escroquerie	913	3,2	37	1,1	4,1	9,1
Destructions, dégradations	2 695	9,4	113	3,3	4,2	9,8
Conduite en état alcoolique	55	0,2	0	0,0	0,0	18,2
Autres délits routiers	181	0,6	5	0,1	2,8	14,4
Violences volontaires	3 581	12,5	222	6,4	6,2	19,7
Atteinte aux mœurs	1 194	4,2	18	0,5	1,5	2,8
Autre atteinte à la personne	466	1,6	3	0,1	0,6	3,9
Stupéfiants	1 383	4,8	29	0,8	2,1	16,9
Port d'arme	326	1,1	3	0,1	0,9	7,4
Outrage	634	2,2	35	1,0	5,5	23,2
Autre délit	207	0,7				

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Plus de 50 % des réitérations à l'identique s'effectuent pendant la minorité quand la condamnation initiale est une infraction aux mœurs : il faut néanmoins relativiser ce chiffre sachant qu'il s'agit d'une catégorie d'infractions où le taux global de réitération à l'identique est l'un des plus faibles.

En revanche pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et sur les armes, les nouvelles condamnations dans la minorité représentent un petit peu plus de 10 % des réitérations à l'identique commises. Dans ces catégories d'infractions, les mineurs condamnés sont plus âgés que la moyenne ce qui réduit la période d'observation. C'est aussi une forme de délinquance qui se poursuit après la majorité.

ÉVOLUTION DES PEINES

La récidive dans sa définition légale fait encourir le double de la peine prévue pour l'infraction considérée. Un individu recondamné pour une infraction commise après une première condamnation pour des faits de même nature risque de voir la peine qui le sanctionne nettement aggravée. On peut penser également que les individus multi-réitérants, sans entrer dans le cadre de la récidive, seront sanctionnés plus sévèrement qu'un mineur condamné une seule fois. L'observation de la cohorte de condamnés de 1999 permettra de voir dans quelle mesure ces tendances sont vérifiées.

Une aggravation des peines pour les réitérants ...

La peine de loin la plus prononcée pour les mineurs condamnés en 1999 est la mesure éducative : elle représente environ 60 % des condamnations. Les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel représentent un peu plus de 8 % de la cohorte. Les peines d'emprisonnement avec sursis total sanctionnent un peu plus du quart des mineurs condamnés.

Tableau 24 : Structure des peines prononcées en 1999

	Condamnés 1999	Primo- délinquants	Condamnés avec antécédents
Toutes peines	100,0	100,0	100,0
Peines d'emprisonnement			
Emprisonnement ferme	8,4	5,5	23,0
Emprisonnement ferme seul	4,4	2,6	13,5
avec sursis partiel simple	1,4	1,2	2,6
avec sursis partiel probatoire	2,6	1,7	7,0
Durée de la peine ferme			
moins d'un mois	1,3	0,8	3,8
de 1 mois à moins de 3 mois	3,2	2,1	8,8
de 3 mois à moins de 6 mois	2,3	1,4	6,5
6 mois et plus	1,6	1,2	3,9
Sursis total	26,1	24,0	36,9
simple	17,3	17,0	18,4
probatoire	7,0	5,7	14,1
TIG	1,8	1,3	4,4
Mesure éducative	59,3	64,8	30,9
Peine de substitution	2,2	1,7	4,9
Amende	2,0	1,7	3,4
ferme	1,5	1,2	2,7
sursis partiel	0,1	0,1	0,2
sursis total	0,4	0,4	0,5
Dispense de peine	2,1	2,3	1,0

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Certains mineurs condamnés en 1999 ont déjà des antécédents : pour ceux-ci, la structure des peines est très différente, la mesure éducative ne représentant que 31 % des peines prononcées contre 65 % pour les mineurs primo-délinquants ; l'emprisonnement ferme s'appliquant à 23 % des condamnés avec antécédents contre 5 % pour les primo délinquants.

Les mineurs avec antécédents condamnés en 1999 peuvent être considérés comme des réitérants des années antérieures, ils présentent en effet une structure de peines proche de celle que l'on va observer lors de la première réitération des primo délinquants de 1999.(cf tableau 29).

Les mineurs condamnés en 1999 avec antécédents sont davantage ancrés dans la délinquance comme le montre un nombre de réitérations plus important que pour les primo délinquants : ainsi la moitié des mineurs réitérants ayant déjà des antécédents à la première condamnation de 1999 vont être condamnés quatre fois ou plus en état de réitération sur la période d'observation contre 32 % pour les primo délinquants (cf tableau 5). Cette proportion est encore plus élevée pour les mineurs condamnés à un emprisonnement ferme (61 %), la sévérité de la peine semblant être un bon indicateur de la dangerosité du délinquant.

Tableau 25 : Répartition des condamnés avec antécédents réitérants par peine et nombre de réitérations

	Taux de réitération (%)	Réitérants	Nombre de réitérations			
			1	2	3	4+
Toutes peines	81,1	3 796	17,7	16,6	14,7	51,0
Peines d'emprisonnement	85,2	2 389	15,9	15,6	14,8	53,8
Emprisonnement ferme	89,7	968	11,8	13,5	13,8	61,0
Emprisonnement ferme seul	89,2	563	10,7	12,6	14,6	62,2
avec sursis partiel simple	85,2	104	13,5	20,2	11,5	54,8
avec sursis partiel probatoire	92,3	301	13,3	13,0	13,0	60,8
Sursis total	82,3	1 421	18,7	17,0	15,6	48,9
simple	81,2	701	20,3	17,7	15,7	46,4
probatoire	84,0	553	16,6	16,6	15,9	50,8
TIG	81,5	167	18,6	15,0	13,8	52,7
Mesure éducative	74,1	1 071	21,4	18,0	14,6	46,0
Peine de substitution	79,4	181	17,7	17,1	17,1	48,1
Amende	76,1	121	16,5	21,5	13,2	48,8
Dispense de peine	73,9	34	35,3	23,5	5,9	35,3

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les peines sont clairement aggravées à la nouvelle condamnation de l'individu qui a réitéré. En particulier la fréquence des peines de prison est bien plus importante : elles sont prononcées beaucoup plus souvent en réitération (26 %) contre 11 % en 1999, ce qui modifie complètement la structure des peines initiale. Les mesures éducatives qui concernaient plus d'un condamné sur deux en 1999 se situent autour de 13 % en réitération. Enfin, amendes et peines de substitution sont plus représentées en cas de réitération.

L'aggravation des peines peut se lire en croisant la peine de 1999 avec celle qui lui a succédé. Ainsi 35 % environ des individus sanctionnés par un sursis total vont avoir ensuite une peine de prison ferme lors de la nouvelle condamnation. De même près de la moitié des condamnés en 1999 à une mesure éducative vont être sanctionnés d'un emprisonnement avec sursis total et 14 % d'un emprisonnement ferme. L'aggravation est donc progressive puisqu'il est rare de passer directement d'une mesure éducative à une peine privative de liberté.

Tableau 26 : Peines prononcées à la réitération selon la peine prononcée lors de la première condamnation de 1999

	Toutes peines		Peines prononcées à la réitération					
			Prison ferme	prison avec sursis total	Mesure éducative	peine de substitution	Amende	Dispense de peine
Toutes peines principales prononcées en 1999	15 927	100,0	25,6	41,1	12,9	9,7	9,8	0,9
Emprisonnement ferme	1 813	11,4	57,1	23,7	2,2	8,9	7,9	0,2
Emprisonnement avec sursis total	4 803	30,2	34,7	37,4	4,9	11,4	10,9	0,6
Mesure éducative	8 339	52,4	13,9	46,4	20,7	8,4	9,4	1,2
Peine de substitution	410	2,6	27,1	45,9	2,2	14,4	9,8	0,7
Amende	335	2,1	27,2	41,2	5,4	12,8	12,5	0,9
Dispense de peine	227	1,4	11,5	53,7	10,1	14,1	10,1	0,4

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

L'aggravation n'est tout de même pas systématique, certains mineurs sont condamnés après une réitération à une peine équivalente : 21 % des mesures éducatives sont renouvelées ainsi que 37 % des emprisonnements avec sursis total. Parfois la peine est même allégée ainsi 43 % des emprisonnements fermes prononcés en 1999 ne sont pas suivis d'une peine de même nature.

L'aggravation des peines est encore plus forte pour les réitérations à l'identique

Les peines prononcées lors d'une réitération à l'identique sont plus sévères que pour une simple réitération : 34 % de ces réitérants vont être sanctionnés par une peine privative de liberté contre 21 % pour les réitérants simples (réitération quelle que soit la nature des infractions commises en réitération).

Environ 44 % des réitérants à l'identique et initialement punis par une peine de prison avec sursis total vont alors être condamnés à une peine privative de liberté. Cette proportion n'est que d'environ 28 % dans la population des réitérants simples. La réitération à l'identique va aussi clairement aggraver les peines pour les individus auparavant condamnés à une mesure éducative puisqu'une peine de prison avec une partie ferme s'appliquera à 19 % d'entre eux (12 % pour la simple réitération).

Tableau 27 : Peines prononcées pour une réitération à l'identique selon la peine prononcée lors de la première condamnation de 1999

	Toutes peines		Peine prononcée à la réitération à l'identique					
			Prison ferme	Prison avec sursis total	Mesure éducative	Peine de substitution	Amende	Dispense de peine
Toutes peines principales prononcées en 1999	8 623	100,0	33,9	38,8	12,5	8,4	5,8	0,7
Emprisonnement ferme	1 116	12,9	69,1	19,0	2,5	5,5	3,8	0,2
Emprisonnement avec sursis total	2 587	30,0	44,4	35,2	4,4	9,5	6,1	0,5
Mesure éducative	4 428	51,4	18,9	45,3	20,6	8,1	6,2	0,9
Peine de substitution	230	2,7	37,8	43,0	1,7	12,6	3,9	0,9
Amende	159	1,8	33,3	41,5	5,0	9,4	8,8	1,9
Dispense de peine	103	1,2	23,3	50,5	8,7	11,6	4,9	1,0

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Tableau 28 : Peines prononcées à la simple réitération selon la peine prononcée lors de la première condamnation de 1999

	Toutes peines		Peine prononcée à la simple réitération					
			Prison ferme	Prison avec sursis total	Mesure éducative	Peine de substitution	Amende	Dispense de peine
Toutes peines principales prononcées en 1999	7 286	100,0	21,1	42,2	10,9	11,2	13,6	1,0
Emprisonnement ferme	696	9,5	47,9	27,7	1,3	11,8	11,2	0,1
Emprisonnement avec sursis total	2 207	30,3	27,8	37,9	4,5	14,1	15,0	0,7
Mesure éducative	3 904	53,6	12,3	47,2	16,9	9,1	13,2	1,3
Peine de substitution	180	2,5	26,7	43,3	1,1	14,4	13,9	0,6
Amende	176	2,4	27,3	38,7	5,1	13,6	15,3	0
Dispense de peine	123	1,7	9,8	52,0	8,9	15,5	13,8	0

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Au fil des réitérations dans la minorité, la mesure éducative s'efface au profit de l'emprisonnement ferme

Les peines prononcées changent de façon importante au fur et à mesure des condamnations successives. Les mesures éducatives, qui représentent plus de 63 % des peines prononcées à la première condamnation observée des mineurs réitérants, voient leur part décroître très vite : elles sont deux fois moins nombreuses à la première réitération et sanctionnent seulement 15 % des mineurs à la quatrième réitération.

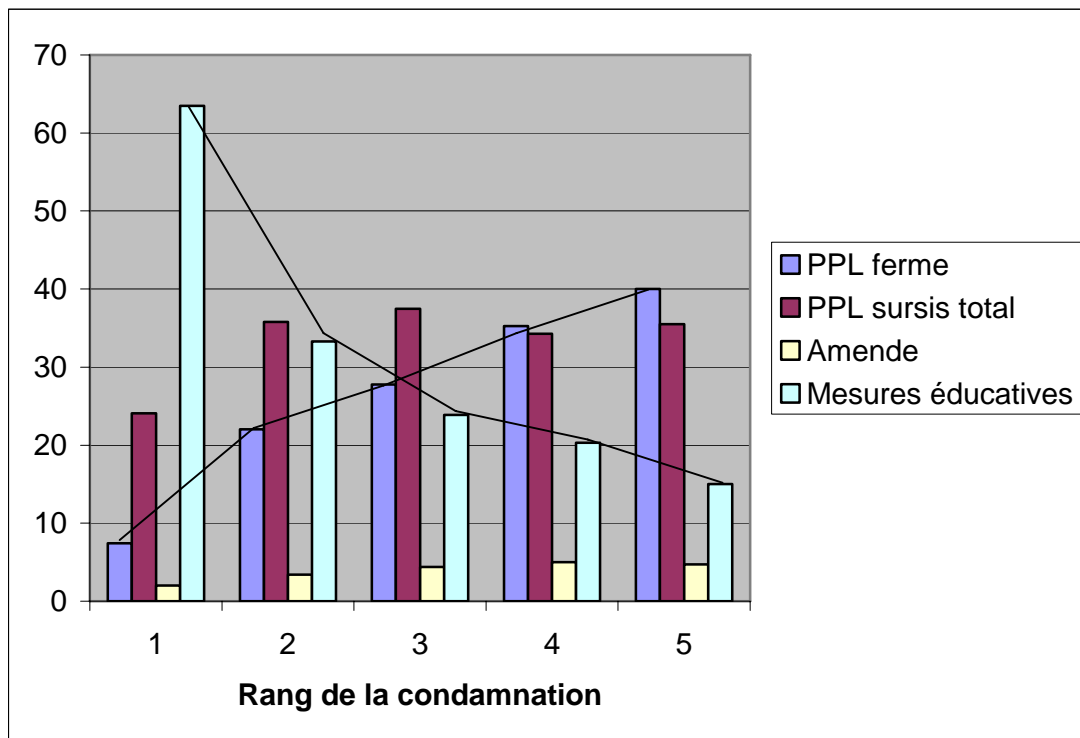
Cette évolution se fait surtout en faveur des emprisonnements fermes (ou mixtes) qui passent de 7 % à 40 % et dans une moindre mesure aux emprisonnements avec sursis total probatoire (de 8 % à 19 %). Les autres peines, assez peu fréquentes, sont plutôt stables quel que soit le nombre de réitérations du mineur.

Tableau 29 : Structure des peines au fil des réitérations dans la minorité

	Mineurs réitérants selon le rang de la condamnation									
	1ère		2ème		3ème		4ème		5ème	
Toutes peines	6 190	100,0	6 190	100,0	3 103	100,0	1 813	100,0	1 212	100,0
Peines d'emprisonnement	1 950	31,5	3 582	57,9	2 027	65,4	1 260	69,6	916	75,6
Emprisonnement ferme	459	7,4	1 367	22,1	864	27,9	639	35,3	486	40,1
Détention et réclusion	0	0,0	0	0,0	2	0,1	0	0,0	1	0,1
Emprisonnement ferme seul	295	4,8	821	13,3	570	18,4	462	25,5	335	27,6
Emprisonnement avec sursis partiel	164	2,6	543	8,8	292	9,4	177	9,8	150	12,4
Simple	33	0,5	135	2,2	55	1,8	24	1,3	25	2,1
Probatoire	131	2,1	408	6,6	237	7,6	153	8,4	125	10,3
Emprisonnement avec sursis total	1 491	24,1	2 215	35,8	1 163	37,5	621	34,3	430	35,5
Simple	935	15,1	1 015	16,4	509	16,4	246	13,6	157	13,0
Probatoire	479	7,7	940	15,2	521	16,8	303	16,7	230	19,0
TIG	77	1,2	260	4,2	133	4,3	72	4,0	43	3,5
Amende	124	2,0	212	3,4	136	4,4	91	5,0	57	4,7
Peine de substitution	121	2,0	270	4,4	169	5,4	87	4,8	51	4,2
Mesures éducatives	3 928	63,5	2 059	33,3	741	23,9	368	20,3	182	15,0
Dispense de peine	67	1,1	67	1,1	30	1,0	7	0,4	6	0,5

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Graphique 5 : Evolution des peines prononcées selon le rang de la condamnation (dans la minorité)



Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Au-delà de la minorité, ce phénomène est encore plus marqué

Quand on suit les condamnations successives des individus mineurs réitérants dans la minorité et au delà, on note le même passage des mesures éducatives aux peines privatives de liberté au fil des réitérations.

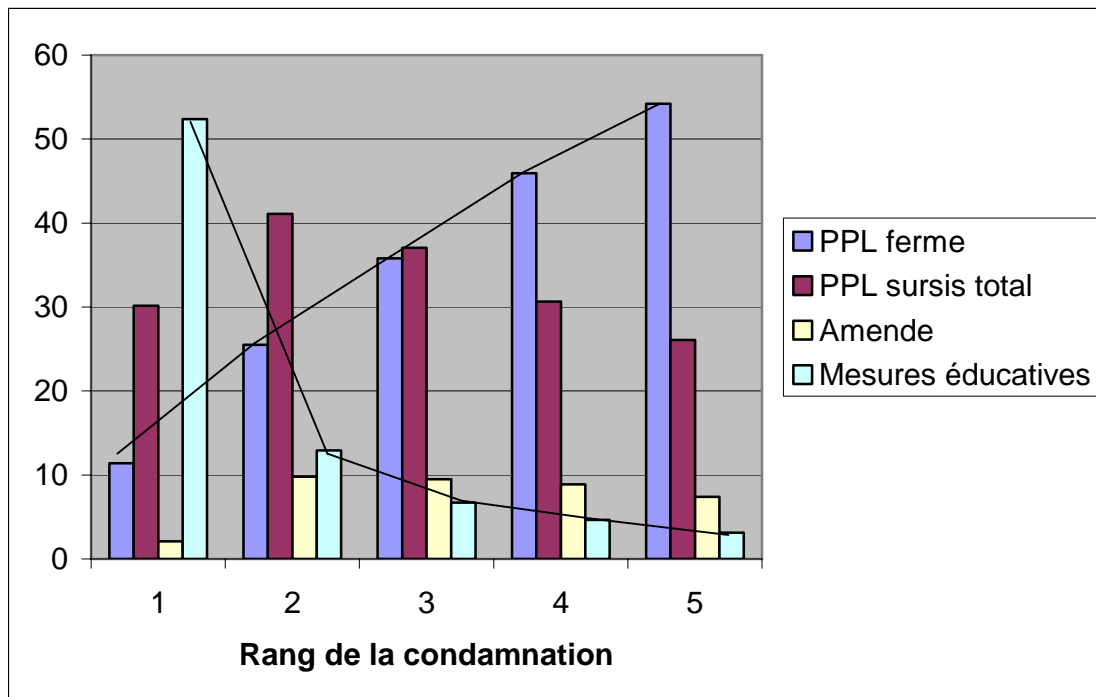
Cette évolution est encore plus marquée que si l'on se restreint aux réitérations dans la minorité : les mesures éducatives ne sont pratiquement plus prononcées à l'égard des individus multi-réitérants (3 % des peines à la cinquième condamnation) tandis que la part des peines privatives de liberté explose (passant de 11 % à 54 %). En effet, les mesures éducatives ne peuvent être prononcées qu'à l'égard des individus mineurs ce qui explique leur part très réduite dans les peines sanctionnant les individus multi-réitérants quand le suivi s'effectue également au-delà de la minorité.

Tableau 30 : Structure des peines au fil des réitérations

	Mineurs réitérants selon le rang de la condamnation											
	1ère		2ème		Mineurs	Majeurs	3ème		4ème		5ème	
Toutes peines	15 927	100,0	15 927	100,0	6 190	9 737	11 060	100,0	7 934	100,0	5 845	100,0
Peines d'emprisonnement	6 616	41,5	10 630	66,7	3 582	7 048	8 068	72,9	6 087	76,7	4 699	80,4
Emprisonnement ferme	1 813	11,4	4 085	25,6	1 367	2 718	3 972	35,9	3 655	46,1	3 174	54,3
Détention et réclusion	0	0,0	21	0,1	3	18	14	0,1	10	0,1	5	0,1
Emprisonnement ferme seul	940	5,9	2 632	16,5	821	1 811	2 849	25,8	2 828	35,6	2 533	43,3
Emprisonnement sursis partiel	873	5,5	1 432	9,0	543	889	1 109	10,0	817	10,3	636	10,9
<i>simple</i>	282	1,8	360	2,3	135	225	218	2,0	107	1,3	72	1,2
<i>probatoire</i>	591	3,7	1 072	6,7	408	664	891	8,1	710	8,9	564	9,6
Emprisonnement sursis total	4 803	30,2	6 545	41,1	2 215	4 330	4 096	37	2 432	30,7	1 525	26,1
<i>simple</i>	3 048	19,1	3 922	24,6	1 015	2 907	2 228	20,1	1 201	15,1	667	11,4
<i>probatoire</i>	1 383	8,7	1 716	10,8	940	776	1 285	11,6	824	10,4	602	10,3
<i>TIG</i>	372	2,3	907	5,7	260	647	583	5,3	407	5,1	256	4,4
Amende	335	2,1	1 559	9,8	212	1 347	1 049	9,5	705	8,9	432	7,4
Peine de substitution	410	2,6	1 543	9,7	270	1 273	1 134	10,3	746	9,4	515	8,8
Mesures éducatives	8 339	52,4	2 057	12,9	2 057	0	742	6,7	369	4,7	182	3,1
Dispense de peine	227	1,4	138	0,9	67	71	67	0,6	27	0,3	17	0,3

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Graphique 6 : Evolution des peines prononcées selon le rang de la condamnation



Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Quel que soit le type de peine, la moyenne d'âge des individus réitérants de la cohorte lors de la condamnation initiale est comprise entre 15 et 17 ans. Par contre à la réitération, la moyenne d'âge est supérieure à 18 ans, hormis les mesures éducatives où l'âge moyen des individus est inférieur à 16 ans et dans une moindre mesure le sursis total probatoire (17,5 ans) et les dispenses de peines (17,4 ans).

Pour toutes les peines, sauf les mesures éducatives, l'âge moyen augmente au fil des réitérations, mais aussi avec la lourdeur de la peine : 16,3 ans en cas de peine privative de liberté, 15,8 ans pour les emprisonnements avec sursis total et 15,7 ans pour les mesures éducatives.

Tableau 31 : Age à l'infraction par type de peine

	Age moyen des mineurs réitérants à l'infraction de 1999 selon le rang de la condamnation									
	1ère		2ème ^e		3ème		4ème		5ème	
	Age	Nombre	Age	Nombre	Age	Nombre	Age	Nombre	Age	Nombre
Toutes peines	15,5	15 927	18,0	15 906	18,5	10 846	18,8	7 924	19,0	5 840
Peines d'emprisonnement	16,0	6 616	18,2	10 609	18,6	7 854	18,9	6 077	19,0	4 694
Emprisonnement ferme	16,3	1 813	18,3	4 064	18,8	3 758	19,1	3 645	19,3	3 169
Emprisonnement ferme seul	16,1	940	18,4	2 632	18,9	2 849	19,2	2 828	19,4	2 533
Emprisonnement avec sursis partiel	16,4	873	18,1	1 432	18,6	909	18,7	817	18,9	636
<i>Simple</i>	16,5	282	18,1	360	18,6	218	18,6	107	18,4	72
<i>Probatoire</i>	16,4	591	18,1	1 072	18,7	691	18,7	710	18,9	564
Emprisonnement avec sursis total	15,8	4803	18,1	6 545	18,4	4 096	18,6	2 432	18,5	1 525
<i>Simple</i>	15,8	3 048	18,3	3 922	18,5	2 228	18,7	1 201	18,5	667
<i>Probatoire</i>	15,8	1 383	17,5	1 716	18,1	1 285	18,3	824	18,3	602
<i>TIG</i>	16,4	372	18,3	907	18,7	583	19,0	407	19,1	256
Amende	15,7	335	19,0	1 559	19,1	1 049	19,3	705	19,3	432
Peine de substitution	16,2	410	18,8	1 543	19,2	1 134	19,4	746	19,6	515
Mesures éducatives	15,1	8 339	15,7	2 057	15,7	742	15,7	369	15,8	182
Dispense de peine	15,4	227	17,4	138	17,9	67	18,9	27	18,6	17

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Si la part des mesures éducatives a tendance à diminuer au fil des réitérations, cette part n'est pas négligeable pour les individus encore mineurs. Aux troisièmes et quatrièmes condamnations, environ 3 mineurs âgés de 15 ans et moins à l'infraction sur 10 sont sanctionnés par une mesure éducative ; ce taux tourne autour de 20 % pour les mineurs âgés de 16 et 17 ans.

Tableau 32 : Structure de peines selon l'âge et le rang de la condamnation

	15 ans et moins				16 - 17 ans				18 ans et +			
	Rang de la condamnation				Rang de la condamnation				Rang de la condamnation			
	1	2	3	4	1	2	3	4	2	3	4	
Toutes peines	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	
Peines d'emprisonnement	29,2	46,6	59,4	65,2	50,8	61,3	66,5	69,7	72,7	76,1	79,1	
Emprisonnement ferme	4,9	11,9	18,9	24,6	16,3	25,4	30,0	38,1	28,2	39,3	49,4	
Emprisonnement ferme seul	3,3	8,7	14,3	19,5	7,9	14,8	19,6	26,9	18,9	28,8	38,9	
Emprisonnement sursis partiel	1,6	3,2	4,7	5,0	8,4	10,7	10,4	11,2	9,3	10,5	10,6	
<i>Simple</i>	0,4	0,8	0,6	0,2	2,8	2,6	2,1	1,5	2,4	2,1	1,4	
<i>Probatoire</i>	1,2	2,5	4,1	4,8	5,6	8,1	8,4	9,7	6,9	8,4	9,1	
Emprisonnement sursis total	24,3	34,7	40,5	40,7	34,5	35,9	36,5	31,6	44,5	36,8	29,7	
<i>Simple</i>	16,7	18,7	20,7	17,9	21,0	15,3	14,8	11,7	29,7	21,5	15,6	
<i>Probatoire</i>	7,0	15,0	18,6	20,9	10,0	15,1	16,4	15,0	8,1	9,6	8,6	
<i>TIG</i>	0,6	1,0	1,2	1,8	3,6	5,4	5,2	4,9	6,6	5,7	5,5	
Amende	1,9	4,0	5,5	5,0	2,2	3,3	4,0	5,2	13,7	11,4	9,9	
Peine de substitution	1,0	1,9	2,7	2,2	3,8	5,5	6,6	6,1	12,9	12,0	10,7	
Mesures éducatives	66,4	45,6	31,2	27,6	41,9	29,2	22,0	18,5	0,1	0,1	0,0	
Dispense de peine	1,5	2,0	1,2	0,0	1,3	0,7	0,9	0,6	0,7	0,5	0,3	

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les types d'infraction évoluant avec l'âge du mineur, il convient de vérifier qu'à infraction équivalente, le passé pénal du mineur influe sur le choix de la peine

En effet, les résultats précédents montrent une sévérité accrue des juges au fil des réitérations mais cette sévérité pourrait être la conséquence d'infractions de plus en plus graves. Néanmoins, l'existence d'un passé pénal semble être le facteur prépondérant dans l'évolution des peines.

L'observation des peines prononcées selon le rang de la réitération pour une infraction donnée comme le vol simple permet d'appréhender comment le passé pénal peut jouer sur la nature de la peine.

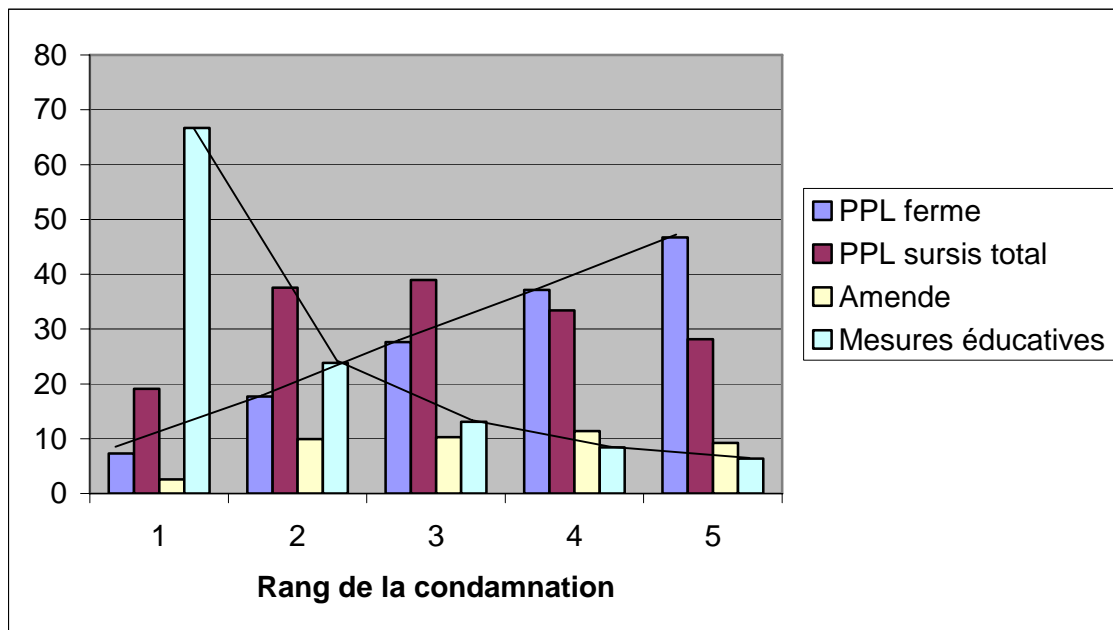
On constate que le vol simple est sanctionné de manière très différente suivant le passé pénal du mineur. Alors que moins de 10 % des réitérants de la cohorte (et moins de 4 % si l'on se restreint aux primo-délinquants) ont vu leur première condamnation pour vol simple sanctionnée par une peine privative de liberté, cette part monte à 47 % à la quatrième réitération. La part des mesures éducatives, quant à elle, va diminuer au fil des nouvelles condamnations.

Tableau 33 : Structure des peines pour une infraction de type « vol simple »

	Mineurs réitérants selon le rang de la condamnation													
	1ère		Dont primo-délinquants		Dont condamnés avec antécédent		2ème		3ème		4ème		5ème	
Toutes peines	2 250	100,0	1 635	100,0	615	100,0	1 588	100,0	1 053	100,0	773	100,0	629	100,0
Peine d'emprisonnement	593	26,4	301	18,4	292	47,5	877	55,2	701	66,5	545	70,5	471	74,8
Emprisonnement ferme	164	7,3	61	3,7	103	16,7	281	17,7	291	27,6	287	37,1	294	46,7
Emp.ferme seul	101	4,5	33	2,0	68	11,1	223	14,0	231	21,9	242	31,3	250	39,7
Emp. avec sursis partiel	63	2,8	28	1,7	35	5,7	58	3,7	60	5,7	45	5,8	44	7,0
simple	11	0,5	5	0,3	6	1,0	9	0,6	10	0,9	2	0,3	3	0,5
probatoire	52	2,3	23	1,4	29	4,7	49	3,1	50	4,7	43	5,6	41	6,5
Emp. avec sursis total	429	19,1	240	14,7	189	30,7	596	37,5	410	38,9	258	33,4	177	28,1
simple	262	11,6	166	10,2	96	15,6	371	23,4	240	22,8	143	18,5	91	14,5
probatoire	125	5,6	56	3,4	69	11,2	135	8,5	122	11,6	82	10,6	59	9,4
TIG	42	1,9	18	1,1	24	3,9	90	5,7	48	4,6	33	4,3	27	4,3
Amende	58	2,6	32	2,0	26	4,2	158	9,9	108	10,3	88	11,4	58	9,2
Peine de substitution	56	2,5	24	1,5	32	5,2	159	10,0	96	9,1	72	9,3	59	9,4
Mesures éducatives	1 501	66,7	1 246	76,2	255	41,5	378	23,8	138	13,1	65	8,4	40	6,4
Dispense de peine	42	1,9	32	2,0	10	1,6	16	1,0	10	0,9	3	0,4	1	0,2

Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Graphique 7 : Evolution des peines prononcées selon le rang de la condamnation pour un vol simple



Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

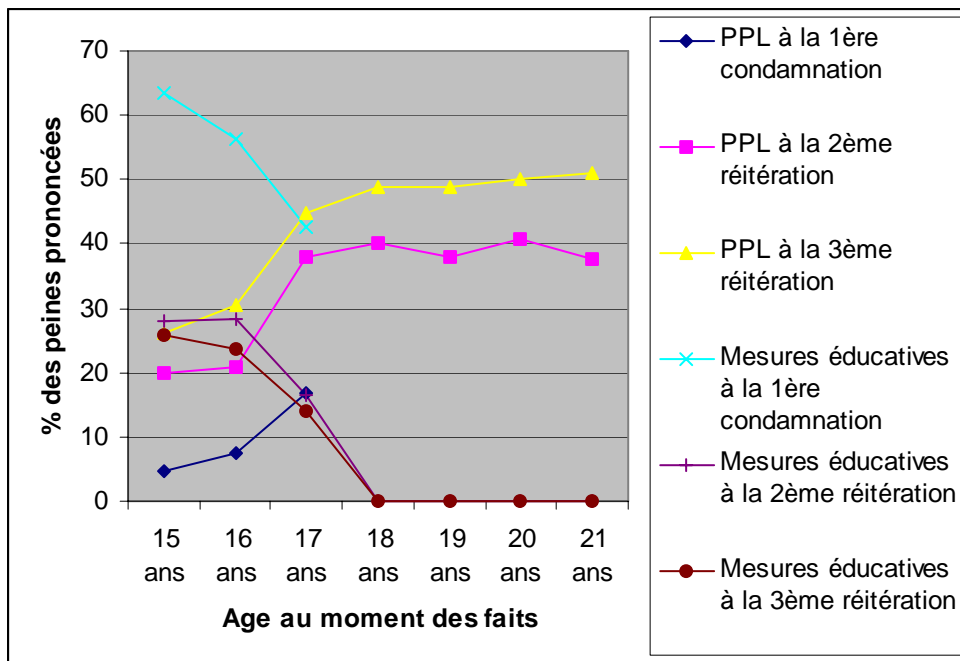
L'emprisonnement ferme plus souvent prononcé pour les multi-réitérants approchant ou dépassant les 18 ans

La nature des peines prononcées à l'encontre des mineurs multi-réitérants change si le jeune est devenu majeur. Les mesures éducatives particulièrement adaptées pour les mineurs les plus jeunes sont fréquemment prononcées même si le mineur a été condamné à plusieurs reprises. Elles s'effaceront en revanche au profit des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis quand l'individu est devenu majeur ou est sur le point de le devenir au moment de la condamnation.

A la deuxième réitération, si environ 20 % des individus âgés de 15 ou 16 ans lors de la commission de l'infraction sont sanctionnés par une peine privative de liberté, ce taux va pratiquement doubler pour les individus âgés de 17 ans ou plus au détriment des mesures éducatives.

A la troisième réitération, moins de 30 % des 15-16 ans sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme. Ce taux passe à 45 % pour les mineurs âgés de 17 ans au moment des faits et atteint 50 % pour ceux ayant juste atteint la majorité.

Graphique 8 : Evolution des peines prononcées selon l'âge au moment des faits

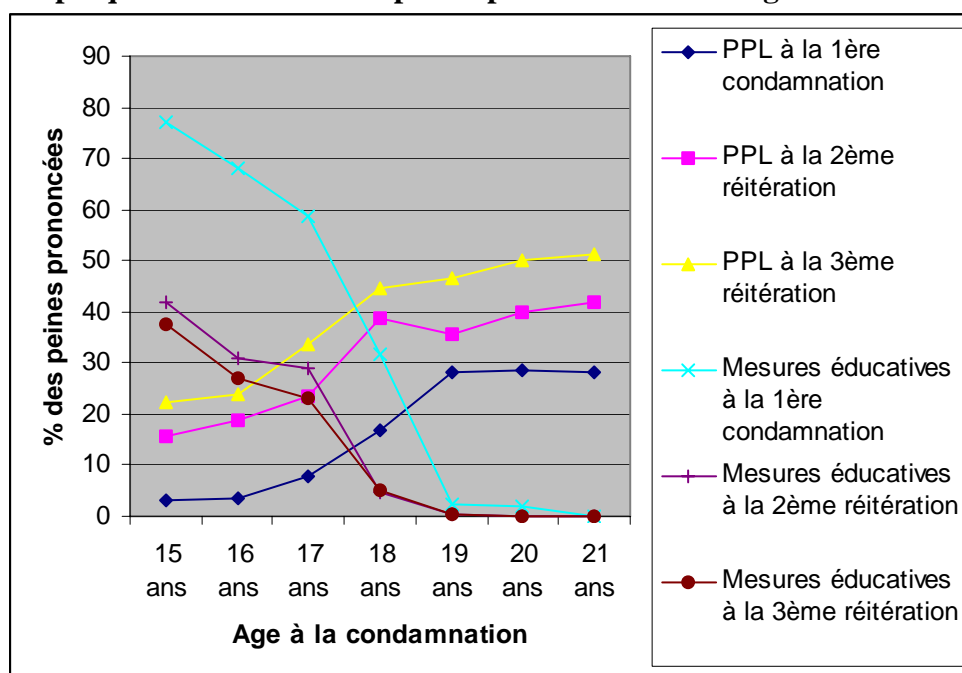


Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Si l'on s'intéresse à l'âge au moment de la condamnation, la rupture est moins marquée à 17 ans, elle se fait véritablement à la majorité.

Les peines privatives de liberté représentent 16 % des peines prononcées envers les mineurs de 15 ans et 23 % pour ceux âgés de 17 ans qui commettent leur deuxième réitération ; pour les réitérants majeurs à la condamnation la part de ces peines atteint 40 %. A la troisième réitération, la différence dans la structure des peines est un peu plus marquée entre les 15-16 ans et les mineurs de 17 ans : la part de l'emprisonnement ferme passe de 23 % à 34 % pour atteindre 50 % chez les individus devenus majeurs.

Graphique 9 : Evolution des peines prononcées selon l'âge à la condamnation



Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

MESURE DE LA RÉITÉRATION APRÈS UNE SANCTION

Le taux de réitération ne peut être interprété de façon brute comme une mesure de l'efficacité de la sanction judiciaire. Il faut se garder de dire que telle mesure est meilleure qu'une autre car les populations visées par les différentes sanctions à disposition des juges et des tribunaux pour enfants ne sont pas les mêmes. Sans aller jusqu'à dire que le taux de réitération calculé pour une mesure particulière est uniquement tributaire des caractéristiques de la population initiale (et donc qu'il n'y aurait aucun effet lié à la mesure elle-même), l'interprétation des résultats doit être prudente.

Une réitération variable selon le type de sanction

Les taux de réitération cinq ans après la condamnation initiale sont les plus élevés quand le mineur condamné est sanctionné par une peine privative de liberté : selon que la peine est ferme ou avec un sursis partiel, le taux se situe entre 70 % et 80 %.

Pour une peine de prison avec un sursis total, le taux est un petit peu plus bas, entre 60 % et 70 %.

A l'inverse, les taux de réitération sont les plus faibles quand le condamné est dispensé de peine. Dans ce cas, moins de quatre individus sur dix vont être de nouveau condamnés dans les cinq ans pour une infraction commise après la condamnation de 1999.

Comme la majorité (environ 60 %) des condamnés mineurs sont sanctionnés par une mesure éducative, la réitération de ces individus va fortement contribuer au taux que l'on va obtenir pour la cohorte. Le taux de réitération des mineurs condamnés à une mesure éducative étant sensiblement plus bas que celui obtenu après les autres sanctions les plus fréquentes dans la cohorte, le taux global va être très inférieur à celui des condamnés à une peine d'emprisonnement.

Tableau 34 : Taux de réitération selon la peine principale

	Condamnés En 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)
Toutes peines principales prononcées en 1999	28 633	15 927	55,6
Peine d'emprisonnement	9 871	6 616	67,0
Emprisonnement ferme	2 392	1 813	75,8
Emprisonnement ferme seul	1 259	940	74,7
avec sursis partiel simple	401	282	70,3
avec sursis partiel probatoire	732	591	80,7
Emprisonnement avec sursis total	7 479	4 803	64,2
simple	4 944	3 048	61,7
probatoire	2 012	1 383	68,7
TIG	523	372	71,1
Mesure éducative	16 969	8 339	49,1
Peine de substitution	630	410	65,1
Amende	573	335	58,5
Dispense de peine	590	227	38,5

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

La nature des peines change avec la nature de l'infraction. Les peines privatives de liberté représentent plus de 10 % des peines prononcées quand il y a une infraction à la législation sur les stupéfiants, une escroquerie, une atteinte aux mœurs ou une atteinte à la personne autre que les violences volontaires.

Les seules familles d'infractions pour lesquelles les mesures éducatives ne sont pas majoritaires parmi les peines prononcées sont les infractions à la législation sur les stupéfiants (elles représentent un tout petit peu moins de la moitié des sanctions) et les atteintes aux mœurs (37 %) ; l'emprisonnement assorti d'un sursis total est alors dominant.

Tableau 35 : Peine prononcée selon l'infraction sanctionnée

	Toutes peines principales	Peine principale prononcée											
		Prison ferme		Prison avec sursis total		Mesure éducative		Peine de substitution		Amende		Dispense de peine	
Toutes infractions	28 633	2 392	8,4	7 479	26,1	16 969	59,3	630	2,2	573	2,0	590	2,1
Vol recel	16 998	1 497	8,8	4 199	24,7	10 239	60,2	407	2,4	341	2,0	315	1,9
Escroquerie	913	103	11,3	249	27,3	518	56,7	19	2,1	11	1,2	13	1,4
Destructions, dégradations	2 695	119	4,4	524	19,4	1 831	67,9	55	2,0	58	2,2	108	4,0
Conduite en état alcoolique	55	0	0,0	3	5,5	45	81,8	4	7,3	2	3,6	1	1,8
Autre délit routier	181	14	7,7	35	19,3	113	62,4	6	3,3	10	5,5	3	1,7
Violences volontaires	3 581	267	7,5	1 082	30,2	2 042	57,0	83	2,3	46	1,3	61	1,7
Atteinte aux mœurs	1 194	125	10,5	623	52,2	437	36,6	1	0,1	0	0,0	8	0,7
Autre atteinte à la personne	466	48	10,3	101	21,7	278	59,7	9	1,9	7	1,5	23	4,9
Stupéfiants	1 383	143	10,3	463	33,5	690	49,9	16	1,2	52	3,8	19	1,4
Port d'arme	326	10	3,1	52	16,0	236	72,4	9	2,8	10	3,1	9	2,8
Outrage	634	47	7,4	98	15,5	422	66,6	13	2,1	31	4,9	23	3,6
Autre délit	207	19	9,2	50	24,2	118	57,0	8	3,9	5	2,4	7	3,4

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Afin d'évacuer l'influence de la nature de l'infraction sur le type de peine et au delà sur le taux de réitération, on observera la réitération par type de peine des mineurs condamnés en 1999 pour vol simple. Le taux de réitération est de 54 % pour les mineurs sanctionnés par une mesure éducative (près des trois quarts des mineurs) et de 43 % en cas de dispense de peine. Il est en revanche beaucoup plus élevé pour les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (78 %), avec sursis total (71 %) ou à une amende (62 %). Cette progression montre bien que pour les mineurs la sévérité de la sanction est fortement corrélée avec l'implication du mineurs dans la délinquance.

Tableau 36 : Réitération selon la peine prononcée pour les mineurs condamnés pour vol simple

Peine prononcée	Condamnés	Réitérants	Taux de réitération (%)
Toutes peines	3 861	2 250	58,3
Peines d'emprisonnement	813	593	72,9
Emprisonnement ferme	211	164	77,7
Emprisonnement ferme seul	141	101	71,6
avec sursis partiel	70	63	90,0
<i>simple</i>	13	11	84,6
<i>probatoire</i>	57	52	91,2
Emprisonnement avec sursis total	602	429	71,3
<i>simple</i>	393	262	66,7
<i>probatoire</i>	161	125	77,6
<i>TIG</i>	48	42	87,5
Amende	93	58	62,4
Peine de substitution	78	56	71,8
Mesures éducatives	2 780	1 501	54,0
Dispense de peine	97	42	43,3

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Une réitération plus élevée chez les mineurs condamnés par le tribunal pour enfants

Afin de mieux appréhender la réitération des mineurs, une distinction va être introduite selon la juridiction qui a prononcé la condamnation de référence : juges des enfants ou tribunaux pour enfants. Cette distinction peut en effet avoir des conséquences sur le taux de réitération puisque le juge des enfants est amené à juger des mineurs qui ont commis le plus souvent des faits de moindre gravité que ceux jugés par le tribunal pour enfants.

Sur les 15 533 mineurs condamnés en 1999 par le juge des enfants, 48 % ont été recondamnés dans les cinq ans qui suivent la condamnation initiale.

Le taux de réitération des mineurs jugés par les tribunaux pour enfants est nettement plus élevé : il est de 64 % (54 % après une mesure éducative).

L'écart observé entre les taux de réitération des mineurs jugés par les juges des enfants et par les tribunaux pour enfants confirme bien l'idée d'une plus grande implication dans la délinquance des mineurs condamnés par le tribunal pour enfants.

Tableau 37 : Taux de réitération selon la peine principale et la juridiction prononçant la condamnation en 1999

Peine principale prononcée en 1999	Tribunal pour enfants			Juge des enfants		
	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)
Toutes peines	12 783	8 217	64,3	15 533	7 507	48,3
Peines d'emprisonnement	9 598	6 427	67,0			
Emprisonnement ferme	2 277	1 727	75,8			
Emprisonnement ferme seul	1 211	900	74,3			
avec sursis partiel simple	380	269	70,8			
avec sursis partiel probatoire	686	558	81,3			
Sursis total	7 321	4 700	64,2			
simple	4 861	2994	61,6			
probatoire	1 950	1342	68,8			
TIG	510	364	71,4			
Mesure éducative	1 837	983	53,5	15 101	7 347	48,7
Peine de substitution	620	405	65,3	2	1	50,0
Amende	570	334	58,6			
Dispense de peine	158	68	43,0	430	159	37,0

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

L'écart entre les taux de réitération des mineurs condamnés par le tribunal pour enfants et ceux condamnés par le juge des enfants est encore plus important quand la population étudiée est celle des mineurs primo-délinquants ; les taux sont plus faibles (respectivement 57 % et 46 %) et l'écart est légèrement supérieur à 10 points.

Tableau 38 : Taux de réitération selon la peine principale et la juridiction prononçant la condamnation de 1999 pour les primo-délinquants

Peine principale prononcée en 1999	Tribunal pour enfants			Juge des enfants		
	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)
Toutes peines	9 488	5 451	57,5	14 233	6 554	46,0
Peines d'emprisonnement	6 878	4 112	59,8			
Emprisonnement ferme	1 250	805	64,4			
Emprisonnement ferme seul	607	362	59,6			
avec sursis partiel simple	265	171	64,5			
avec sursis partiel probatoire	378	272	72,0			
Sursis total	5 628	3307	58,8			
simple	4 009	2 304	57,5			
probatoire	1 311	804	61,3			
TIG	308	199	64,6			
Mesure éducative	1 667	846	50,7	13 826	6 413	46,4
Peine de substitution	395	227	57,5	2	1	50,0
Amende	411	213	51,8			
Dispense de peine	137	53	38,7	405	140	34,6

Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les seules peines prononcées par les deux juridictions (hors dispenses) sont les mesures éducatives. Devant le tribunal pour enfants, à peu près un mineur primo-délinquant sanctionné par une mesure éducative sur deux va réitérer ce qui constitue un taux plutôt faible comparativement aux taux de réitération observés pour les autres peines prononcées par cette juridiction. Le taux est un peu plus faible quand la sanction est prononcée par le juge des enfants (51 % contre 46 %).

Des taux de réitération élevés pour certaines mesures éducatives

Sur les 16 969 mesures éducatives prononcées en tant que peine principale, une grosse majorité sont des mesures peu contraignantes. En effet, plus de 65 % de ces mesures sont des admonestations et environ 25 % des remises à parents. Pour ces mesures, le taux de réitération est inférieur au taux global de la cohorte : il est d'environ 50 % pour les admonestations et de 40 % pour les remises à parents.

Par contre, pour les mesures comme la liberté surveillée, la protection judiciaire ou le placement, le taux de réitération est sensiblement plus élevé puisqu'il dépasse 60 %.

Tableau 39 : Taux de réitération pour les mesures éducatives

Mesures éducatives prononcées	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)
Toutes mesures éducatives	16 969	8 339	49,1
Liberté surveillée	2 296	1 459	63,5
Mise sous protection judiciaire	192	117	60,9
Placement dans un établissement	106	81	76,4
Admonestation	10 149	4 957	48,8
Remise à parents	3 986	1 580	39,6
Remise à personne digne de confiance, gardien, tuteur, aide à l'enfance	240	145	60,4

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les mesures de liberté surveillée, de mise sous protection judiciaire et de placement peuvent être des mesures complémentaires accompagnant une peine principale qui serait une peine de prison, une amende ou une autre mesure éducative par exemple.

Tableau 40 : Taux de réitération suivant la présence ou non d'une mesure de liberté surveillée

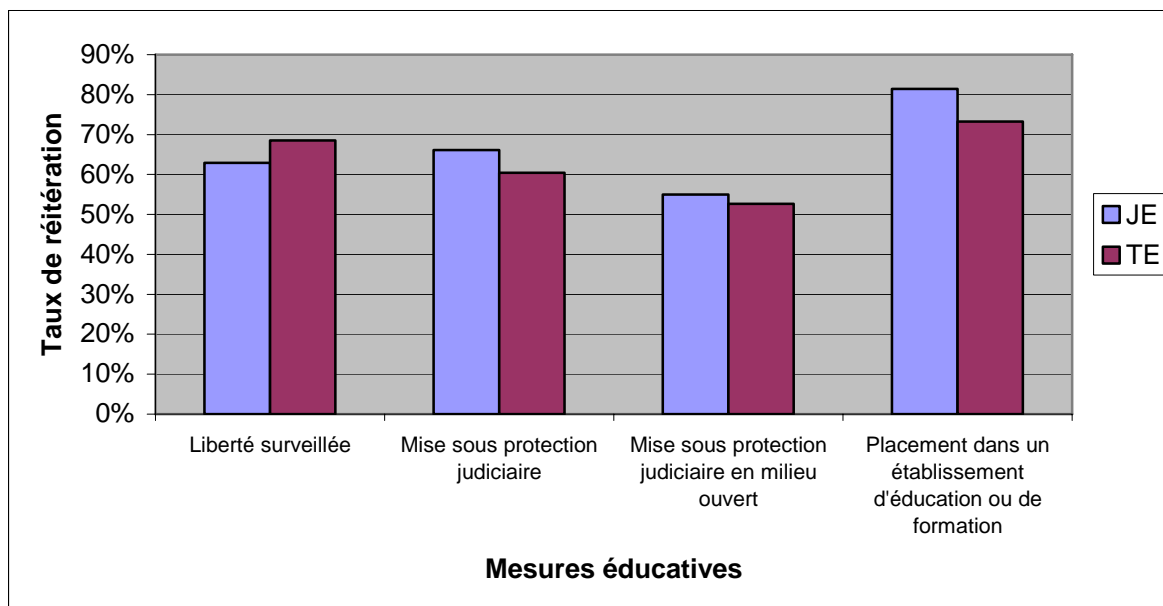
Peine prononcée en 1999	Sans liberté surveillée			Avec liberté surveillée		
	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération (%)
Emprisonnement sursis total	7 479	4 803	64,2	644	453	70,3
Admonestation	10 149	4 957	48,8	1 136	716	63,0
Remise à parents	3 986	1 580	39,6	467	287	61,5
Peine de substitution	630	410	65,1	57	36	63,2
Amende	573	335	58,5	46	34	73,9

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Que les mesures éducatives que sont la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire ou le placement soient prononcées en peine principale ou en tant que peine complémentaire, le taux de réitération ne varie guère : il se situe à environ 65 % pour la liberté surveillée, 60 % pour la mise sous protection judiciaire et 75 % pour le placement.

De plus, quelle que soit la peine principale, le taux de réitération augmente quand elle est assortie d'une mesure de liberté surveillée, qui est un indicateur de gravité supplémentaire de la situation du mineur.

Graphique 10 : Taux de réitération pour certaines mesures éducatives selon le type de juridiction



Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les taux sont très proches que la juridiction prononçant la mesure éducative soit le tribunal pour enfants ou le juge des enfants. Ils sont largement au-dessus du taux global de réitération des mineurs jugés par le juge des enfants et plutôt en dessous du taux de ceux renvoyés devant le tribunal pour enfants. Pour le juge des enfants, les mesures éducatives sont utilisées pour les mineurs les plus difficiles ou les plus en difficulté parmi ceux qu'il juge. A l'inverse, devant le tribunal pour enfants, ce sont les mineurs les plus « réadaptables » qui vont bénéficier de ces mesures éducatives, les peines les plus lourdes s'appliquant aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance.

La réitération un an après la fin d'une mesure éducative

Le Casier judiciaire fournissant la durée des mesures éducatives, il permet d'estimer le taux de réitération un an après la fin de la mesure éducative.

La durée des mesures éducatives que sont la liberté surveillée, la protection judiciaire et le placement, prononcées en 1999 à l'égard des mineurs, est inférieure à un an dans 65 % des cas. Les mesures dont la durée est supérieure à 2 ans ne représentent qu'environ 5 % de l'ensemble où les mesures de liberté surveillée sont fortement prédominantes.

Tableau 41 : Répartition des mesures éducatives selon la durée

	Total		Liberté surveillée		Protection judiciaire		Placement	
Toutes durées	3 362	100,0	3 040	100,0	200	100,0	122	100,0
6 mois et moins	405	12,0	367	12,1	13	6,5	25	20,5
Entre 6 mois et 1 an	1 779	52,9	1 665	54,8	65	32,5	49	40,2
Entre 1 an et 18 mois	458	13,6	420	13,8	23	11,5	15	12,3
Entre 18 mois et 2 ans	538	16,0	454	14,9	67	33,5	17	13,9
Plus de 2 ans	182	5,4	134	4,4	32	16,0	16	13,1

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Parmi les 3 362 mineurs pour lesquels a été prononcée en 1999 une mesure de liberté surveillée, de protection judiciaire ou de placement quand la peine principale ne comporte pas d'emprisonnement ferme, 1 513 individus auront réitéré quand on se place un an après la fin de la mesure, soit un taux de réitération de 45 %. Les réitérations se produisent en grande partie alors que la mesure n'a pas atteint son terme : 28 % des individus sanctionnés avec ce type de mesure auront réitéré avant la fin de celle-ci.

Tableau 42 : Taux de réitération selon la durée de la liberté surveillée

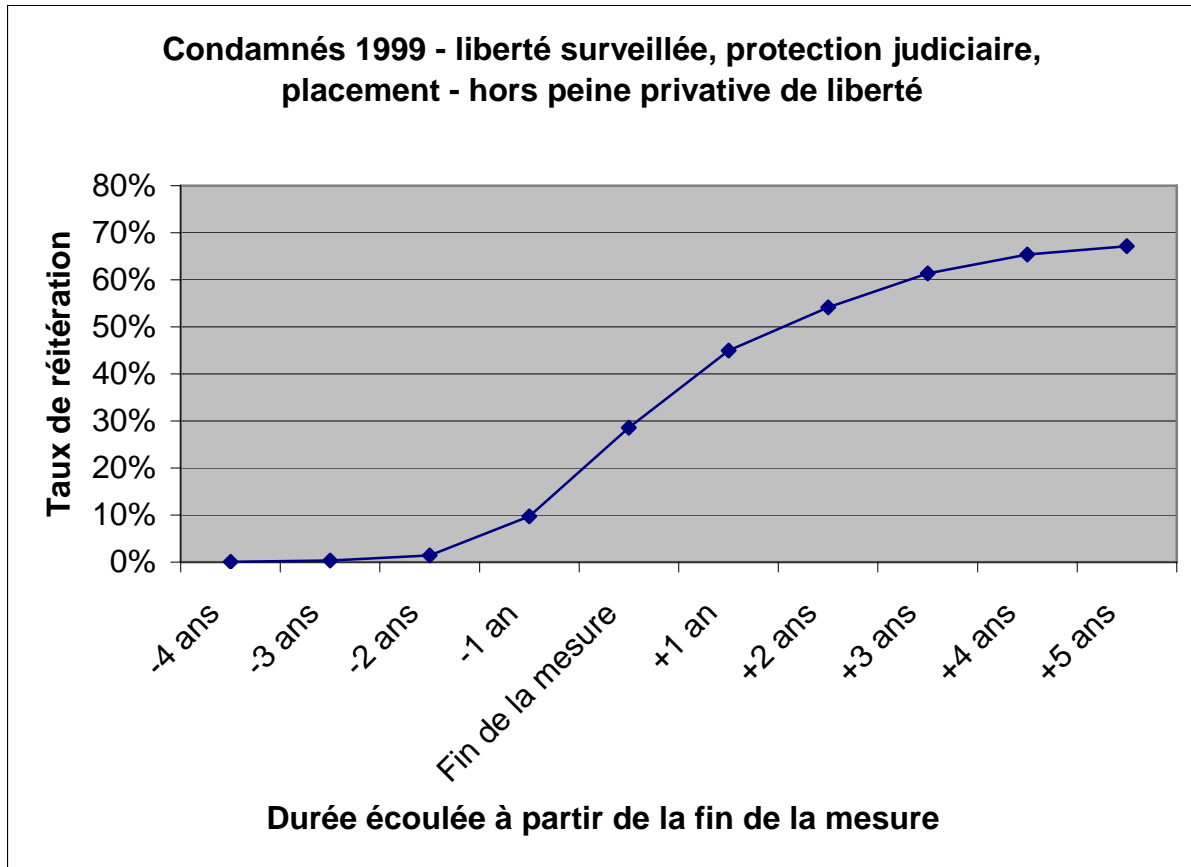
Durée de la mesure éducative	Liberté surveillée, Protection judiciaire et Placement		Taux de réitération		
			durant la mesure	1 an après la fin de la mesure	1 an après la condamnation
Toutes durées	3 362	100,0	28,5	45,3	29,4
6 mois et moins	405	12,0	9,6	34,8	26,9
Entre 6 mois et 1 an	1 779	52,9	24,6	41,7	27,4
Entre 1 an et 18 mois	458	13,6	29,0	48,0	24,7
Entre 18 mois et 2 ans	538	16,0	47,2	56,7	38,3
Plus de 2 ans	182	5,4	52,2	63,7	40,1

Source : Ministère de la Justice - SDSSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Plus la durée de la mesure est élevée, plus la période d'observation de la réitération est longue si l'on souhaite calculer un taux à la fin de la mesure ou 1 an après la fin de la mesure. Il n'est donc guère étonnant de voir que ces taux de réitération augmentent avec la durée de la mesure. Par ailleurs les taux de réitération calculés 1 an après la condamnation sont pratiquement les mêmes (entre 25 % et 30 %), que la durée de la mesure soit de 6 mois et moins, entre 6 mois et 1 an ou entre 1 an et 18 mois. Pour ces peines là, il semble que cela soit

l'effet du rallongement de la période d'observation qui prime pour expliquer l'augmentation des taux de réitération (à la fin de la mesure ou 1 an après la fin de la mesure) avec la durée de la mesure. Par contre, le taux calculé un an après la condamnation approche les 40 % chez les individus sanctionnés par une mesure éducative de durée supérieure à 18 mois : ceci montre que la période d'observation plus importante n'explique pas à elle seule les taux de réitération plus forts mais que des mesures de ce type sont probablement appliquées à une population délinquante qui se différencie assez nettement des individus condamnés à des peines plus courtes.

Graphique 11 : Evolution du taux de réitération selon la durée écoulée par rapport à la fin de la mesure



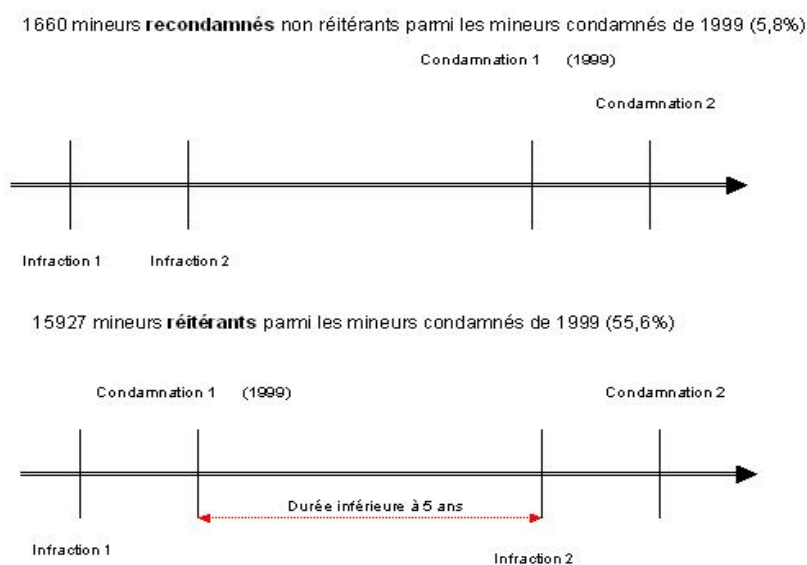
Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

ANNEXES

Réitération et recondamnation

Un individu est considéré comme réitérant lorsqu'ayant été condamné une fois, il est à nouveau sanctionné pour des faits dont la commission est postérieure à la première condamnation. Cette dimension chronologique introduite entre la première condamnation et la commission des faits à l'origine de la seconde condamnation est fondamentale car c'est l'essence même de la réitération. Sans la prise en compte de cet enchaînement, la multiplication des condamnations pour un même individu ne traduirait que le constat de plusieurs passages à l'acte et ne permet pas d'évaluer l'impact de la sanction pénale.

Schéma 1 : Réitération et recondamnation des mineurs condamnés en 1999



Si l'on considère les condamnés mineurs à la commission de la première infraction, sans préjuger de leur âge à la seconde infraction, on obtient les résultats suivants :

- l'ensemble des condamnations de mineurs pour crime et délit inscrites au casier judiciaire en 1999 sanctionnent 28 633 mineurs.

- pour 11 046 d'entre eux, soit 38,6 %, il n'y a pas d'autre condamnation inscrite au casier judiciaire dans les cinq années suivant leur condamnation initiale. Les 17 587 autres condamnés mineurs (61,4 %) ont été condamnés au moins une autre fois dans les cinq ans.

- parmi ces multi condamnés certains sont en état de réitération d'autres pas. Ainsi 15 927 condamnés (55,6 %) ont été sanctionnés une seconde fois pour des faits commis après une première condamnation en 1999. Ce sont eux qui constituent les réitérants servant de base à l'étude.

- en revanche, les 1660 autres multicondamnés (5,8 %) ne sont pas dans cette situation ; ils présentent un historique pénal en deux phases distinctes, une première composée d'une succession d'infractions, et une seconde phase constituée d'une succession de condamnations. Ce cursus ne décrit pas une situation de réitération car aucune infraction n'a plus été commise après le passage devant la justice.

Réitération et réitération à l'identique

Un individu est considéré comme réitérant à l'identique s'il remplit les conditions de la réitération et si en outre les faits sanctionnés à la première et à la deuxième condamnation appartiennent à la même famille d'infraction, ceci pour se rapprocher des conditions légales de la récidive.

Les infractions sont regroupées en 12 familles d'infractions : vols-recels, escroqueries, destructions-dégradations, conduite en état alcoolique, autres délits routiers, violences volontaires, mœurs, autres atteintes à la personne, stupéfiants, port d'arme, outrages et les autres délits.

Un individu réitérant dont les infractions successives appartiennent à la catégorie « Autres délits » ne sera pas comptabilisé parmi les réitérants à l'identique puisque cette catégorie englobe des types d'infractions totalement hétérogènes, regroupés du seul fait de leur petit volume.

Hormis cette dernière catégorie, un individu réitérant sera comptabilisé parmi les réitérants à l'identique si les deux infractions appartiennent à la même famille d'infractions. Ainsi un individu qui commet un vol simple aboutissant à une première condamnation puis un vol avec effraction postérieur à sa première condamnation avec une nouvelle condamnation à la clé, est un réitérant à l'identique tel qu'on le définit ici, que la circonstance de récidive ait été ou non retenue par la juridiction de jugement.

Approche prospective et approche rétrospective

Un taux de réitération peut se construire de deux façons : le taux prospectif est une observation du devenir des condamnés après leur première condamnation ; le taux rétrospectif est une observation du passé pénal des condamnés avant leur dernière condamnation. Dans le cas des mineurs, ces deux taux n'aboutissent pas au même résultat car ils ne s'appliquent pas à la même population.

En effet l'observation prospective telle qu'elle a été décrite ci-dessus s'applique à des condamnés mineurs lors de la première infraction quel que soit leur âge lors de la seconde infraction ; l'observation rétrospective s'intéresse quant à elle à des condamnés mineurs en 2005 donc lors de leur dernière infraction commise.

- Dans l'observation prospective, la condamnation de référence est la première condamnation connue une année donnée (par exemple en 1999). La condamnation suivante, survenant dans les cinq ans est retenue comme réitération uniquement si elle sanctionne des faits commis après la condamnation de référence. Le taux de réitération prospectif sur 5 ans est ainsi de 55,6 % pour la cohorte de mineurs condamnés de 1999 si l'on ne tient pas compte de l'âge du mineur lors de la seconde infraction. Ce taux tombe à 21,6 % si l'on s'attache aux seuls condamnés mineurs ayant réitéré durant leur minorité.
- Dans l'observation rétrospective, la condamnation de référence est la dernière condamnation connue sur l'année étudiée (par exemple 2005). La condamnation antérieure, prononcée dans les cinq années qui précèdent est retenue pour caractériser un réitérant uniquement si elle est antérieure aux faits sanctionnés par la condamnation de référence. Le taux de réitération rétrospectif sur 5 ans est de 22,3 % pour la cohorte des mineurs condamnés de 2005.

Pour des raisons pédagogiques et dans la lignée des travaux réalisés antérieurement, la présente étude a privilégié l'approche « prospective », analysant les rythmes de retour ultérieur devant la justice des mineurs condamnés au cours d'une année donnée. Cette méthode a le grand avantage de ne pas limiter la période d'observation de la réitération du fait de l'âge des condamnés.

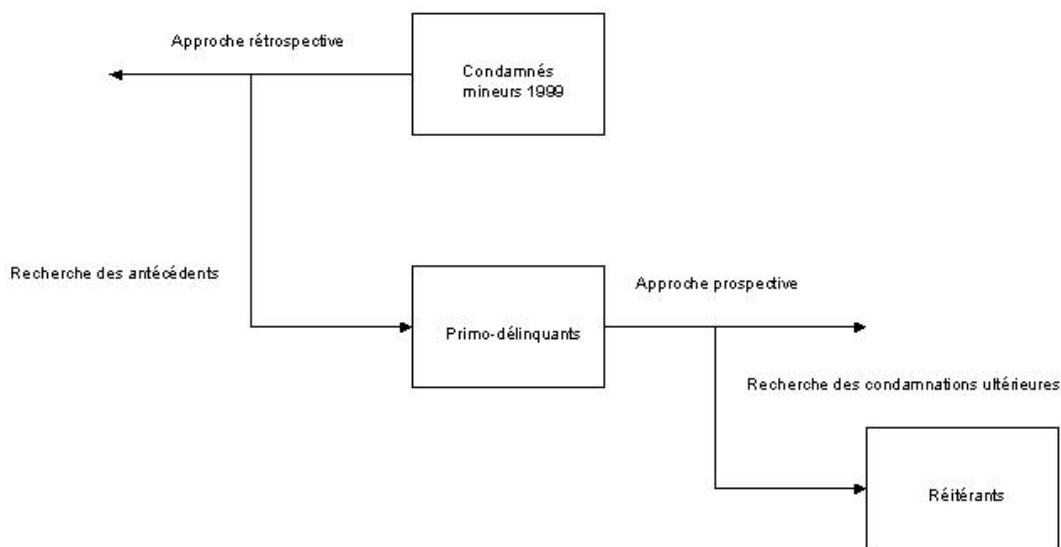
Néanmoins l'approche rétrospective serait sans doute plus opérationnelle dans la perspective d'une mise en place d'indicateurs permanents sur la réitération. Elle permettrait de produire un taux d'antécédents pénaux pour une cohorte relativement récente, alors que l'approche prospective doit, pour reposer sur une période d'observation suffisante, se limiter aux mineurs condamnés à une époque plus ancienne.

Primo-délinquants

Lorsqu'on mesure un taux de réitération sur une cohorte de condamnés d'une année donnée, on obtient une sorte de probabilité qu'un individu choisi au hasard dans la cohorte réitère sur une période fixée. Mais les situations des individus condamnés sont très diverses : un mineur peut être condamné pour la première fois comme il peut être déjà inscrit dans un long parcours délinquant. Il peut être intéressant de mesurer la propension à réitérer d'un individu dont les actes sont pour la première fois sanctionnés par la justice.

Ainsi, le calcul d'un taux de réitération sur une population primo-délinquante va mettre en jeu à la fois l'approche rétrospective et l'approche prospective de la réitération. L'analyse est d'abord rétrospective car l'individu primo-délinquant est celui qui n'a pas d'antécédents. Plus précisément, pour déterminer si le mineur est primo-délinquant ou non, on regarde si l'individu est en état de réitération pour la condamnation observée en remontant sur 5 années. Une fois qu'on a isolé cette population, l'analyse est prospective, dans le cadre d'un suivi de cohorte classique pour déterminer le taux de réitération.

Schéma 2 : Réitération des primo-délinquants

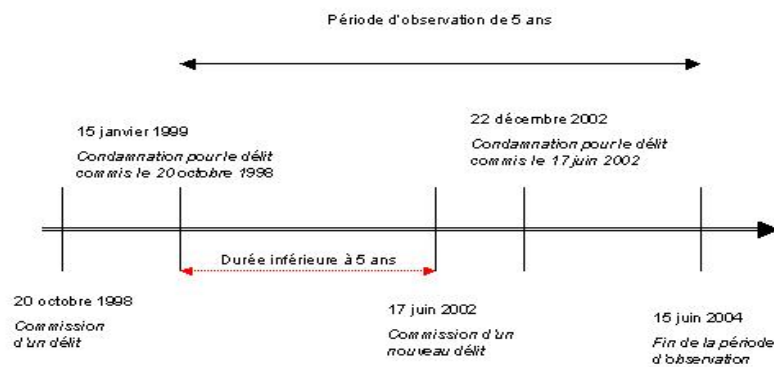


La période d'observation de la réitération

Pour se rapprocher de la définition légale de la récidive, les mesures des différents taux de réitération ou de réitération à l'identique seront effectuées sur une période d'observation de cinq années. Cela veut dire qu'un individu condamné pour délit par une juridiction pour mineurs sera considéré comme réitérant s'il est à nouveau condamné pour un crime ou un délit commis dans un délai de cinq ans après la première condamnation.

Le schéma ci-dessous reproduit la chronologie des événements liés à un individu qui sera comptabilisé comme réitérant.

Schéma 3 : Période d'observation et réitération



L'individu n'est pas comptabilisé dans les réitérants :

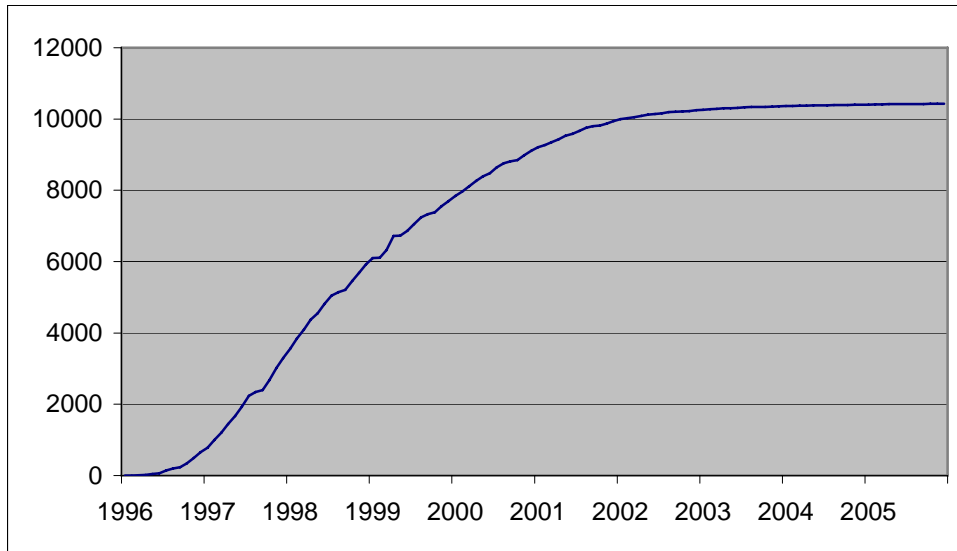
- s'il n'est jamais recondamné suite à sa première condamnation
- s'il est à nouveau condamné pour des faits antérieurs à sa première condamnation (avant le 15 janvier 1999 dans l'exemple)
- s'il est à nouveau condamné pour des faits qui sont commis au-delà de la période d'observation (après le 15 juin 2004 dans l'exemple)
- si l'infraction entraînant une nouvelle condamnation est une contravention de cinquième classe

Pour étudier la réitération des individus condamnés en 1999, on prend en compte les condamnations inscrites au Casier judiciaire de 1999 à 2005. Le fait de limiter le champ d'observation à sept années de condamnations conduit à sous-estimer le nombre de réitérants puisque des faits commis dans le délai de cinq ans peuvent donner lieu à une condamnation prononcée au-delà de la période. L'analyse de cohortes antérieures montre cependant que l'impact sur le calcul du taux de ces réitérations supplémentaires est très faible (de l'ordre d'un point pour trois années complémentaires).

Ainsi, si l'on s'intéresse à la cohorte de condamnés mineurs de 1996, la prise en compte des condamnations prononcées après 2002 ne modifie pratiquement pas le nombre de réitérants sur 5 ans (voir graphique).

Le taux calculé sur sept années de condamnations apparaît donc comme un estimateur d'une précision tout à fait satisfaisante.

Graphique 1 : Nombre de réitérants (sur 5 ans) en fonction d'une date limite de prise en compte des condamnations pour la cohorte de condamnés mineurs de 1996



Source : Ministère de la Justice - SDSSE - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Un impact limité de la durée de détention sur le taux global de réitération

Un individu condamné à une peine de prison ferme ne pouvant récidiver pendant l'exécution de la peine, il faudrait tenir compte de ce fait dans le calcul du taux de réitération.

Les peines de prison ferme étant moins largement représentées dans les condamnations de mineurs que dans celles de majeurs, on peut s'interroger sur l'impact de la prise en compte de la période de détention.

Tableau 1 : Taux de réitération selon la durée des peines privatives de liberté

Peine principale prononcée en 1999	Condamnés en 1999	Réitérants	Taux de réitération
Emprisonnement ferme	1 259	940	74,7
moins d'un mois	218	170	78,0
de 1 mois à moins de 3 mois	372	257	69,1
de 3 mois à moins de 6 mois	436	334	76,6
6 mois et plus	233	179	76,8
Sursis partiel probatoire	732	591	80,7
moins d'un mois	82	67	81,7
de 1 mois à moins de 3 mois	326	266	81,6
de 3 mois à moins de 6 mois	144	121	84,0
6 mois et plus	180	137	76,1
Sursis partiel simple	401	282	70,3
moins d'un mois	63	41	65,1
de 1 mois à moins de 3 mois	220	159	72,3
de 3 mois à moins de 6 mois	67	45	67,2
6 mois et plus	51	37	72,5

Source : Ministère de la Justice - SDSED - Exploitation statistique du Casier Judiciaire

Les taux de réitération ne semblent pas connaître de relation linéaire avec la durée de la peine d'emprisonnement ferme. Par exemple, pour les condamnés à une peine ferme, le taux de réitération des condamnés à une peine de 1 à 3 mois est sensiblement inférieur à la fois au taux des condamnés à moins d'un mois et à celui des condamnés à une peine de 3 à 6 mois.

Néanmoins en ne prenant pas en compte la durée de détention, on tend à sous-estimer le nombre de réitérants. En effet, ces derniers ne seront pas observés sur une période complète de 5 ans où le champ des infractions n'est pas limité ¹.

Une manière de traiter ce problème est d'estimer pour chaque individu condamné une date de libération et d'observer les condamnations éventuelles jusqu'à cinq après la date estimée. Pour certains individus condamnés à de longues peines d'emprisonnement en 1999, l'observation ne pourra pas se faire sur cinq années. Certains auront réitéré sur cette période tronquée. D'autres n'auront pas réitéré sur la période d'observation, mais leur nombre est finalement trop peu important pour avoir un impact fort sur le taux global de réitération de la cohorte. En faisant l'hypothèse haute que tous ces individus vont réitérer, un peu moins d'une centaine de condamnés devraient s'ajouter au nombre total de réitérants ce qui ferait passer le taux de réitération global de la cohorte de 55,6 % à 56 %.

¹ Encore, ce raisonnement ne tient-il pas compte d'éventuelles détentions provisoires qui laisseraient intact le délai de 5 ans d'observation, en particulier pour ce qui concerne les courtes peines